

EXTRAIT**du Registre des Arrêtés du Président de la communauté de communes
Blavet Bellevue Océan****OBJET : Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets**

Nous, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant un transfert automatique des attributions permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;

Vu la directive n° 2008-98-CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 19 novembre 2008, relative aux déchets, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2008

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan arrêté par Monsieur le Préfet du Morbihan

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire,

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux,

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises,

Vu la circulaire n°94-35 du 1^{er} mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets,

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs annexes,

Vu les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure,

Afin de garantir l'équité du service public d'élimination des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur,

Afin de garantir l'égalité du service public d'élimination des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service,

Afin de permettre l'adaptation du service public d'élimination des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée,

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, dans le cadre de sa compétence en matière d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, dans le cadre de sa compétence en matière l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées,

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, dans le cadre de sa compétence en matière l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre les moyens appropriés et notamment les dispositifs de précollecte, de collecte des déchets et de financement du Service Public d'Élimination des Déchets et d'en assurer le bon fonctionnement,

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service Public d'Élimination des Déchets (notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la précollecte et à la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment leur stockage, leur entreposage dans les immeubles, leur présentation à la collecte, leur collecte),
- les modalités et les règles de financement du Service Public d'Élimination des Déchets,
- le cadre des relations entre le Service Public d'Élimination des Déchets et ses usagers ;

ARRETONS

Le Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Sommaire - Table des matières

<u>PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	13
TITRE 1ER : LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS	13
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS	13
Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service Public d'Élimination des Déchets	13
1111-1 Cadre de l'organisation du Service Public d'Élimination des Déchets (S.P.E.D.)	13
Paragraphe 2 : Le règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.	13
1112-1- Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets	13
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS	13
Paragraphe 1 : Etendue territoriale	13
1121-1 Etendue territoriale du Service Public d'Élimination des Déchets	13
Paragraphe 2 : Compétence	13
1122-1 Compétence du Service Public d'Élimination des Déchets	13
Paragraphe 3 : Consistance	13
1123-1 Consistance du Service Public d'Élimination des Déchets	13
TITRE 2 : LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS	14
CHAPITRE 1 : MENAGES ET NON-MENAGES - DECHETS MENAGERS ET DECHETS NON MENAGERS	14
Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers	14
1211-1 Les ménages : définition	14
1211-2 Les déchets ménagers	14
Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers	14
1212-1 Les producteurs non ménagers	14
1212-2 Déchets non ménagers : définition	15
CHAPITRE 2 : DECHETS MENAGERS : ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS MENAGERS	15
Paragraphe 1 : Les ordures ménagères	15
1221-1 Les ordures ménagères	15
1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité	15
Paragraphe 2 : Les autres déchets ménagers : déchets encombrants et déchets spéciaux	16
1222-1 Les autres déchets des ménages : déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages	16
1222-2 Déchets dangereux des ménages	17
CHAPITRE 3 : DECHETS NON MENAGERS : DECHETS BANALS ET DECHETS SPECIAUX	17
Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals	17
1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers	17
1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers	17
1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers	17
1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères	18
1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages	18
Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux	18
1232-1 Les déchets non ménagers spéciaux	18
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	19
1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	19
CHAPITRE 4 : OBLIGATION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES	19

12412103	Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	19	
	CHAPITRE 5 : PROPRIETE DES DECHETS COLLECTES		19
	1251-1 Propriété des déchets collectés	19	
	TITRE 3 : UTILISATION, USAGERS, ABONNEMENT ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS		20
	CHAPITRE 1 : UTILISATION DU S.P.E.D.		20
	Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages		20
	1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets	20	
	1311-2 Situation des résidences secondaires	20	
	1311-3 Cas de double résidence	20	
	Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers		20
	1312-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets	20	
	CHAPITRE 2 : USAGERS DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS		21
	1321-1 Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets	21	
	1321-2 Abonné au Service Public d'Élimination des Déchets	21	
	1321-3 Utilisateur du Service Public d'Élimination des Déchets	21	
	CHAPITRE 3 : ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS		22
	Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des déchets		22
	1331-1 Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	22	
	1331-2 Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets	22	
	CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS		22
	1341-1 Le financement du Service Public d'Élimination des Déchets	22	
	1341-2 Les redevances pour le financement du Service Public d'Élimination des Déchets	22	
	PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE		23
	TITRE 1 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE		23
	CHAPITRE 1 : TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT (ABONNE) ET UTILISATEUR DU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE		23
	Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité		23
	2111-1 Abonné au service des collectes de proximité	23	
	Paragraphe 2 : utilisateur du service des collectes de proximité		23
	2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité	23	
	CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE – REGLES GENERALES		24
	Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité		24
	2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	24	
	2121-2 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	25	
	2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	25	
	Paragraphe 2 : Eléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité		25
	2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné et à l'utilisateur	25	
	2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	25	
	Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité		26
	2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité	26	
	2123-2 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	26	
	2123-3 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	26	
	2123-4 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé	26	
	Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité		26
	2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	26	

2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	27
2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	27
2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	27
Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	27
2125-1 Dispositions communes	27
2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)	28
2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé	28
2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé	29
2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion	29
2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion	30
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES - CONTRATS D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	31
Paragraphe 1 : Les installations temporaires	31
2131-1 Installations temporaires	31
2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	31
Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	32
2132-1 Demande d'adhésion temporaire au S.P.E.D.	32
Paragraphe 3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	32
2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée	32
Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	32
2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée	32
Paragraphe 5 : Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée	32
2135-1 Modèles de conteneurs susceptibles d'être mis à disposition	32
Paragraphe 6 : Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	32
2136-1 Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée	32
TITRE 2 : LE TRI PREALABLE DES DECHETS	33
CHAPITRE UNIQUE : CONSIGNES DE TRI	33
Paragraphe unique : Obligation de tri et de valorisation des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères	33
2211-1 Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri	33
2211-2 Ordures ménagères brutes	33
2211-3 Fractions recyclables des ordures ménagères	33
2211-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères	34
2211-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles)	34
TITRE 3 : LA PRECOLLECTE DES DECHETS	34
CHAPITRE 1 : LA PRECOLLECTE : DEFINITION ET COMPOSANTES	34
2310-1 Précollecte des déchets	34
2310-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation	34
2310-3 Dépôt (regroupement) des déchets	35
2310-4 Entreposage des conteneurs	35
2310-5 Présentation à la collecte	35
CHAPITRE 2 : LE STOCKAGE DES DECHETS EN CONTENEURS ROULANTS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	35

Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants normalisés de stockage et de collecte en porte à porte	35
2321-1 Conteneurs « bacs » normalisés de stockage et de collecte en porte à porte	35
2321-2 Indissociabilité des flux collectés en porte à porte	35
Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés	36
2322-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte	36
2322-2 Dotation en conteneurs - Détermination	36
2322-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements	36
2322-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur	36
Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants	37
2323-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité	37
2323-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs	37
2323-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le S.P.E.D.	37
2323-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D.	38
2323-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur	38
Paragraphe 4 : Conditions générales d'utilisation des conteneurs mis à disposition	38
2324-1 Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs	38
2324-2 Exclusivité d'usage des conteneurs du S.P.E.D.	38
2324-3 Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition	38
Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte – Consigne de tri	39
2325-1 Collecte sélective des déchets	39
2325-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »	39
2325-3 Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs verts »	39
Paragraphe 6 : Occupation du domaine public	40
2326-1 Occupation du domaine public	40
CHAPITRE 3 : LE STOCKAGE DES DECHETS EN CONTENEURS DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	40
Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire	40
2331-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire	40
Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire	40
2332-1 Installation sur le domaine public	40
2332-2 Installation sur propriété privée	40
2332-3 Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire	41
Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire	41
2333-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire	41
Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire	41
2334-1 Horaire d'utilisation	41
2334-2 Propreté, hygiène et salubrité publique	41
2334-3 Nature des produits déposés	41
Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire	42
2335-1 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre	42
2335-2 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables relevant des papiers à usage graphique	42
TITRE 4 : LES COLLECTES DE PROXIMITE	43
CHAPITRE 1 : GENERALITES	43
Paragraphe 1 : Le service de collecte en porte à porte	43
2411-1 Collecte (vidage) en porte à porte	43

Paragraphe 2 : Le service de collecte en apport volontaire	43
2412-1 Collecte en apport volontaire	43
CHAPITRE 2 : LE SERVICE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	43
Paragraphe 1 : Dispositions générales	43
2421-1 Exclusivité du service de collecte en porte à porte	43
2421-2 Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs	43
Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte	44
2422-1 Point de collecte des conteneurs	44
2422-2 Point d'arrêt du véhicule de collecte	44
2422-3 Présentation des conteneurs à la collecte	44
2422-4 Incident de collecte - Non collecte	44
2422-5 Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle	45
Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte	45
2423-1 Organisation de la collecte en porte à porte (information)	45
2423-2 Programmation de la collecte en porte à porte	45
2423-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte	45
2423-4 Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage	45
2423-5 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage	46
Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies	46
2424-1 Code de la Route	46
2424-2 Action de collecte	46
2424-3 Accompagnement par les ripeurs	46
2424-4 Voies publiques	47
2424-5 Voies privatives	47
2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales	47
2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	48
2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	48
2424-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention	48
2424-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives	49
Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte	50
2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte	50
2425-2 Point de collecte provisoire	50
2425-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte	50
2425-4 Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers	50
2425-5 Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire	50
CHAPITRE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	51
2431-1 : Collecte des conteneurs d'apport volontaire	51
<u>PARTIE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE</u>	52
TITRE 1 : LES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE	52
CHAPITRE UNIQUE : CONSIGNES DE TRI, DECHETS ADMIS ET DECHETS REFUSES	52
Paragraphe 1 : Obligation de tri et de valorisation des déchets ménagers autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets	52
3111-1 Fractions, matériaux, tri, valorisation, consignes de tri	52
Paragraphe 2 : Les déchets admis et déchets refusés en déchèterie	52
3112-1 Déchets admis en déchèterie	52
3112-2 Déchets refusés en déchèterie	53
TITRE 2 : EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE	54

CHAPITRE 1 : LA DECHETERIE	54
Paragraphe 1 : L'installation	54
3211-1 La déchèterie	54
3211-2 Fonctions de la déchèterie	54
3211-3 Localisation de la déchèterie	54
Paragraphe 2: Le personnel de la déchèterie	54
3212-1 Le gardien-agent d'accueil de la déchèterie	54
Paragraphe 3 : les contenants pour les déchets collectés en déchèterie	55
3213-1 Les contenants pour les déchets collectés en déchèterie	55
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE	55
Paragraphe 1 : Accès à la déchèterie	55
3221-1 Horaires d'ouverture	55
3221-2 Accès à la déchèterie	55
3221-3 Véhicules acceptés	55
Paragraphe 2 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchèterie	56
3222-1 Circulation des véhicules des usagers	56
3222-2 Stationnement des véhicules des usagers	56
Paragraphe 3 : Comportement et obligations des usagers	56
3223-1 Accueil préalable	56
3223-2 Orientation	56
3223-3 Respect du personnel	56
3223-4 Respect du site	56
3223-5 Propreté du site	57
3223-6 Tri des déchets et séparation des matériaux	57
3223-7 Contrôle des déchets déposés	57
3223-8 Limitation de quantité	57
Paragraphe 4 : Présence de mineurs et présence d'animaux	57
3224-1 Présence de mineurs	57
3224-2 Présence d'animaux	57
Paragraphe 5 : Interdictions diverses	58
3225-1 Chinage, chiffonnage et la « récupération à la sauvette » interdits	58
3225-2 Interdictions diverses	58
Paragraphe 6 : suspension du service de la collecte en déchèterie : inaccessibilité, impraticabilité	58
3226-1 Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPED	58
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES	58
3231-1 Responsabilités	58
<u>PARTIE 4 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	60
TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	60
CHAPITRE 1 : PRINCIPE, ASSIETTES, BASES, TARIF, AMENAGEMENT TIERS, PAIEMENT ET RECOUVREMENT	60
Paragraphe 1 - Principe	60
4111-1 Rémunération du service par ses usagers	60
4111-2 Mesure du service rendu	60
4111-3 Assiettes et bases de la redevance	60
4111-4 Grille tarifaire	60
4111-5 Redevances dues au titre des divers services	61
4111-6 Fixation du tarif de la redevance	61
4111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réduction	61

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 10/12/2013

4111-9 Recouvrement de la Redevance	61
4111-9 Paiement de la redevance	61
4111-10 Destination du produit de la redevance	61
TITRE 2 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	62
CHAPITRE 1 : STRUCTURE, ASSIETTE ET BASES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	62
Paragraphe 1 : Composantes de la redevance pour le service des collectes de proximité	62
4211-1 Composantes de redevance pour le service des collectes de proximité	62
Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité	62
4212-1 Assiettes et bases	62
CHAPITRE 2 : TARIF DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	62
Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité	62
4221-1 Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité	62
CHAPITRE 3 : APPLICATION DU TARIF ET CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	63
Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité	63
4231-1 Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité	63
4231-2 La composante « abonnement » de la redevance pour le service des collectes de proximité	63
4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité	63
4231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires : supplément	63
Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance pour le service des collectes de proximité	64
4232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires	64
4232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final	64
4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps	64
CHAPITRE 4 : FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	64
Paragraphe 1 : Prorata temporis	64
4241-1 Prorata temporis – cas général	64
4241-2 Prorata temporis – cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière	65
Paragraphe 2 : Echéances	65
4242-1 Echéances	65
Paragraphe 3 : Résiliation	65
4243-1 Résiliation - Facturation de résiliation	65
CHAPITRE 5 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	66
Paragraphe 1 - Redevables	66
4251-1 Redevables : cas général	66
TITRE 3 : LA DECHETERIE	66
4300-1 Déchets des particuliers	66
4300-2 – Déchets artisanaux et commerciaux	66
TITRE 4 : LES AUTRES CONTRIBUTIONS DES USAGERS AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS	67
CHAPITRE 1 : GESTION DES CONTENEURS INDIVIDUELS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DU S.P.E.D.	67
Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés	67
4411-1 Consistance	67
4411-2 Tarif	67
Paragraphe 2 : Le paiement des réparations des bacs	67
4412-1 Principe	67

PARTIE 5 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS **68****TITRE 1ER : PRINCIPES** **68**

PRINCIPE GENERAL DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE PARTIE 68

5111-1 Équité 68

5311-2 Utilisation des conteneurs 68

5111-2 Dispositions pour les autres textes 69

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUES **69**

CHAPITRE 1 : CHINAGE, CHIFFONNAGE ET « RECUPERATION A LA SAUVETTE » 69

Paragraphe 1 : Interdiction 69

5221-1 Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » 69

5221-2 Recherches parmi les déchets aux fins de contrôle ou de police 69

Paragraphe 2 : Répression 69

5222-1 Répression du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette » 69

TITRE 3 : MESURES VISANT A FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS **70**

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE DE LA PRECOLLECTE 70

Paragraphe 1 : Infractions relatives aux conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte 70

5311-1 Entretien courant : nettoyage, lavage et désinfection 70

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE ET AUX CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRESENTES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE 70

5321-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte 70

5321-1-2 Obligation du contrevenant 70

5321-1-3 Procédure 70

5321-2 Sanction : Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article « 5321-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » lorsque ses auteurs ne relèvent pas de la catégorie des ménages 70

CHAPITRE 3 : INFRACTION A L'OBLIGATION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS 71

5331-1 Non respect de l'obligation décrite à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » - Absence de contrat d'abonnement au S.P.E.D. - Refus d'adhérer 71

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRECOLLECTE DES DÉCHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE 72

Paragraphe 1 : Infractions relatives au conditionnement 72

5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs 72

5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte 73

Paragraphe 2 : Infractions relatives au tri 73

5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») 73

5342-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») 74

Paragraphe 3 : Infractions relatives à la présentation à la collecte des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte 74

5343-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte 74

Paragraphe 4 : Procédure 75

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 30/12/2013

5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe	75	
5344-2 Mesures applicables en cas de récidive	76	
5344-3 Modifications des contrats	76	
CHAPITRE 5 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE		76
5351-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte	76	
TITRE 4 : CUMUL D'INFRACTIONS		76
5411 Cumul d'infractions	76	
<u>PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE</u>	77	
6111-1 Abrogations	77	
6111-2 Application	77	
6111-3 Publicité, diffusion et communication	77	
<u>ANNEXES</u>	78	
ANNEXE 1 – CARTE DU TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE		79
ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES CONTENEURS		80
ANNEXE 3 – AIRES DE RETOURNEMENT		81
ANNEXE 4 – ACCES AU DOMAINE PRIVE		84

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Titre 1er : Le Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Organisation du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service Public d'Élimination des Déchets

1111-1 Cadre de l'organisation du Service Public d'Élimination des Déchets (S.P.E.D.)

Le Service Public d'Élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Morbihan.

Paragraphe 2 : Le règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

1112-1- Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du S.P.E.D. ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, règles de financement... et constitue les clauses générales de tout contrat d'abonnement au S.P.E.D..

Il s'applique à tout usager du S.P.E.D. de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Chapitre 2 : Description du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 1 : Etendue territoriale

1121-1 Etendue territoriale du Service Public d'Élimination des Déchets

Le S.P.E.D. exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan. La liste des communes et la carte figurent en annexe au présent règlement.

Paragraphe 2 : Compétence

1122-1 Compétence du Service Public d'Élimination des Déchets

Le S.P.E.D. assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Paragraphe 3 : Consistance

1123-1 Consistance du Service Public d'Élimination des Déchets

Le S.P.E.D. s'organise autour de quatre composantes :

- deux services opérationnels proposés aux usagers :

Le service des collectes de proximité, comprenant les collectes en porte à porte et les collectes en apport volontaire, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement ou séparément,

- le service de collecte en déchèterie des autres déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés aux autres déchets ménagers ;

- un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets ;
- un service relatif à l'administration et à la gestion du S.P.E.D..

Les services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

Titre 2 : Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Ménages et non-ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers

Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers

1211-1 Les ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

1211-2 Les déchets ménagers

Les déchets dits « ménagers » sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les autres déchets des ménages, déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages.

Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers

1212-1 Les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; Ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « producteurs non ménagers » dans le présent règlement.

1212-2 Déchets non ménagers : définition

Les déchets non ménagers sont les déchets solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers tels que décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers » ou « déchets des professionnels » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets banals : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

Chapitre 2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

Paragraphe 1 : Les ordures ménagères

1221-1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité » ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le S.P.E.D. les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;

des déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...);

d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes...;

e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles...;

f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres...;

g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;

h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;

i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;

j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes ou incandescentes dans les conteneurs mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Paragraphe 2 : Les autres déchets ménagers : déchets encombrants et déchets spéciaux

1222-1 Les autres déchets des ménages : déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages

Les déchets encombrants des ménages sont les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ou disposent de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie au producteur.

Ils comprennent notamment :

- petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...);
- gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, lave linge, sèche linge...);
- matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires ;
- les déchets volumineux ;
- les déchets dangereux, toxiques, corrosifs, comburants...

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs roulants (bacs) ou dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quelque soit le matériau qui les constitue ;

1222-2 Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, des produits liquides de la voiture, huiles végétales, minérales, synthétiques et mixtes, alimentaires, mécaniques et hydrauliques, des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, des teintures, colorants, des médicaments, des solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, des colles et produits adhésifs, des herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, des produits phytosanitaires, des engrais...

Chapitre 3 : Déchets non ménagers : déchets banals et déchets spéciaux

Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals

1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le S.P.E.D. dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le S.P.E.D. n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi « déchets assimilés » - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le S.P.E.D. sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;

ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le S.P.E.D. comme les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à une collecte de proximité et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères ;

Dans le cadre du service des collectes de proximité, la quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères et prise en charge par le service public d'élimination des déchets en collecte en porte à porte n'est pas limitée.

1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages

Les déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le S.P.E.D. comme les autres déchets des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

La quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages apportée et prise en charge par le service public d'élimination des déchets dans le cadre du service de collecte en déchèterie est susceptible de faire l'objet d'une limitation sur une période de référence et/ou par dépôt, pour certains flux ou certaines fractions, pour la quantité globale de déchets déposée.

Dans le cadre du service de collecte en déchèterie, la quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers et prise en charge par le service public d'élimination des déchets est limitée dans les conditions indiquées à l'article « 3223-8 Limitation de quantité ».

Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux

1232-1 Les déchets non ménagers spéciaux

Les déchets non ménagers spéciaux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières, soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages
- La quantité prise en charge par le service public d'élimination des déchets est limitée.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité », « 1222-1 Les autres déchets des ménages : déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages », « 1222-2 Déchets dangereux des ménages », « 1241-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », « 2211-1 Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri », « 2335-1 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre », « 2335-2 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables relevant des papiers à usage graphique », « 3111-1 Fractions, matériaux, tri, valorisation, consignes de tri », « 3112-1 Déchets admis en déchèterie » et « 3112-2 Déchets refusés en déchèterie » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers.

Chapitre 4 : Obligation de tri et de valorisation des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés

1241-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du S.P.E.D. est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le S.P.E.D.,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le S.P.E.D. ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public d'élimination des déchets selon les règles énoncées au présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au S.P.E.D. la mission d'éliminer ses déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Chapitre 5 : Propriété des déchets collectés

1251-1 Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du S.P.E.D. dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

Titre 3 : Utilisation, usagers, abonnement et financement du Service Public d'Élimination des déchets

Chapitre 1 : Utilisation du S.P.E.D.

Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages

1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'user du S.P.E.D., c'est à dire d'adhérer au S.P.E.D. et de lui confier ses déchets, conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au S.P.E.D., dans les conditions fixées au présent règlement.

1311-2 Situation des résidences secondaires

Les usagers ménages en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont le choix :

- de s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le service Public d'Élimination des Déchets, totalement ou partiellement, en usant du service des collectes de proximité (en rapportant à leur résidence principale les autres déchets ménagers produits dans leur résidence secondaire) et/ou en usant du service de collecte en déchèterie (en rapportant à leur résidence principale les flux issus des ordures ménagères produites dans leur résidence secondaire) ;
- Etant abonnés au service, d'utiliser également le dispositif complémentaire des conteneurs collectifs de regroupement à contrôle d'accès et identification du déposant.

1311-3 Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire d'une même commune et qui est utilisatrice unique du service public d'élimination des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes d'habitation de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- pour abonné, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- pour affectataire du contrat et des bacs, l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble.

Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers

1312-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux

« Déchets non ménagers », un producteur non ménager peut utiliser le S.P.E.D., dans les conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables sont éliminés (collectés et/ou traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au S.P.E.D. ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables sont éliminés (collectés et/ou traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » dans le cadre d'un abonnement au S.P.E.D. l'élimination ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le SPED.

3° aucun de ses déchets assimilables n'est éliminé (collecté et/ou traité) par le SPED dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement n'utilise pas le S.P.E.D. mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif d'élimination des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Chapitre 2 : Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets

1321-1 Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets

Les usagers du S.P.E.D. sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets).

1321-2 Abonné au Service Public d'Élimination des Déchets

1° L'abonné au Service Public d'Élimination des Déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ou au service de collecte en déchèterie. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2° L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le S.P.E.D. pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressés à l'abonné au contrat.

1321-3 Utilisateur du Service Public d'Élimination des Déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour l'élimination des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au S.P.E.D. . Il s'agit ainsi de l'occupant non propriétaire du local (habitation ou autre) qu'il occupe -occupant à titre gratuit ou onéreux- (locataire, usufruitier, propriétaire de fond de commerce, gérant de fond de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...)

Utilisateur du service et abonné au service peuvent être confondus.

Chapitre 3 : Abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des déchets

1331-1 Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets

L'adhésion au S.P.E.D. se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le S.P.E.D. et les usagers du service dans le cadre du contrat.

Un contrat d'abonnement au S.P.E.D. relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié et résilié dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi.

Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé. En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, demande de titre d'accès à une déchèterie, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue « de facto » une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac ou la remise d'un titre d'accès en déchèterie, créent implicitement le contrat.

1331-2 Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au S.P.E.D..

L'adhésion au S.P.E.D. dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- l'acceptation du règlement du S.P.E.D. et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- l'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes et déchèterie) du S.P.E.D..

En particulier, les usagers s'engagent à respecter les règles d'utilisation des dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service, le contenu ainsi que les règles d'exécution des prestations du S.P.E.D. déterminées par le présent règlement.

Chapitre 4 : Financement du Service Public d'Élimination des Déchets

1341-1 Le financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Le S.P.E.D. est financé par les usagers au moyen de Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

1341-2 Les redevances pour le financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Les redevances pour le financement du S.P.E.D. sont :

- la redevance pour le service des collectes de proximité, décrite aux titres 1 et 2 de la partie 4 ;
- la redevance pour le service de collecte en déchèterie, décrite aux titres 1 et 3 de la partie 4 ;
- les redevances pour prestations connexes.

PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE**Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité****Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité****Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité****2111-1 Abonné au service des collectes de proximité**

Est abonnée - titulaire d'un contrat d'abonnement - au service des collectes de proximité :

- 1° soit la personne physique ou morale propriétaire de l'habitation individuelle, du local à usage professionnel (propriétaire des murs), de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après,
- 2° soit la personne physique ou morale gestionnaire, c'est-à-dire la personne (cabinets et agences immobiliers, syndics professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens, notaires...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après.

Paragraphe 2 : utilisateur du service des collectes de proximité**2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité**

L'utilisateur du service des collectes de proximité est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité et qui utilise les conteneurs pour éliminer les déchets qu'elle produit .

Les utilisateurs du service des collectes de proximité sont :

- 1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation non individuelle prise en compte isolément pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;
- 2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations prises en compte globalement et collectivement (eg. immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;
- 3° Les producteurs non ménagers utilisant le S.P.E.D. et visés par un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales

Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est le lieu d'affectation -appelé également lieu de placement- auquel sont rattachés les conteneurs mis à disposition des usagers. L'affectataire est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire du contrat d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées.

b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (terrain de camping-caravaning, port...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations collectives de précollecte (notamment de stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations. Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire.

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par plusieurs établissements :

- soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés ;
- soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements).

Les utilisateurs du service public d'élimination des déchets et des conteneurs mis à dispositions dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

2121-2 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service des collectes de proximité par immeuble affectataire tel que défini à l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni déménagés auprès d'un autre immeuble.

Tout usager qui déménage est tenu de restituer les conteneurs, propriété du S.P.E.D., ou de les laisser dans l'immeuble qu'il occupait dans des conditions qui permettent au S.P.E.D. de reprendre lesdits conteneurs.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au S.P.E.D. sa nouvelle adresse.

2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Tout changement d'affectataire implique la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

Paragraphe 2 : Éléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné et à l'utilisateur**

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants :

Cas d'un ménage :

- les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné;
- la date de création de l'abonnement ;
- le numéro de payeur;
- le numéro de client ;

Cas d'un établissement :

- la raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIRET, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique ;
- les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- la date de création de l'abonnement ;
- le numéro de payeur ;
- le numéro de client.

2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments techniques suivants :

- les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition déterminé conformément aux dispositions de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ;
- pour chaque conteneur affecté, le numéro de cuve, le numéro de « puce » (dispositif d'identification par radiofréquence ou RFID), le type et la caractéristique volumétrique du conteneur.

Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité

On entend par « demande d'adhésion au service des collectes de proximité » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs propres à permettre la réalisation d'une prestation de collecte en porte à porte de déchets par le S.P.E.D..

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, télécopie, courriel), par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné au sens des articles « 1321-1 Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets » à « 2112-1 Utilisateur du service ».

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit préciser les éléments administratifs et techniques (articles ci-dessus « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » et « 2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement ») du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service des collectes de proximité soient acceptées et assumées.

2123-2 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

2123-3 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

L'adhésion au S.P.E.D. (service des collectes de proximité) est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets.

L'acceptation de la mise à disposition de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au S.P.E.D. et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent.

2123-4 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité du S.P.E.D. nouvellement créé correspond au commencement d'exécution des prestations du S.P.E.D. : c'est la date du commencement de la mise à disposition (date de livraison) des conteneurs.

Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » telles que changement d'adresse de l'abonné... doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au S.P.E.D.. Toutefois, une évolution tendant au changement de l'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat (article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) »).

2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressé, par le S.P.E.D., au demandeur.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le service à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le S.P.E.D..

2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Une suspension temporaire d'abonnement au S.P.E.D. (service des collectes de proximité) ne peut intervenir que sur demande écrite de l'abonné au contrat d'abonnement.

La durée d'une suspension temporaire de contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs. Dans le cas d'une suspension de contrat d'abonnement, le conteneur est soit inscrit en liste noire et ne peut donc être collecté, soit retiré auprès de l'utilisateur.

A la fin de la suspension, une demande de rétablissement du contrat d'abonnement et de réaffectation de conteneurs doit être formulée par écrit par l'abonné.

Les dates de valeur d'une suspension de contrat sont les dates de d'inscription et de radiation du bac sur la liste noire, le cas échéant de placement et de retrait du bac (les dates les plus extrêmes étant prises en considération).

2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (article « 2122-1 *Éléments administratifs relatifs à l'abonné* ») du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (article « 2122-2 *Éléments techniques du contrat d'abonnement* ») de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification.

Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**2125-1 Dispositions communes**

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité dont elle est titulaire doit adresser par écrit au S.P.E.D. une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle de la restitution matérielle, au S.P.E.D., des conteneurs mis à disposition (ou date de blocage de l'identification du dispositif d'identification du bac lors de la collecte). En aucun cas la date d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement ne peut être antérieure à celle de la restitution, au S.P.E.D., des conteneurs mis à disposition.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation conformément aux dispositions prévues aux articles : « 2323-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité » à « 2323-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur ».

Si les conteneurs restitués sont détériorés, il y a lieu d'appliquer à l'abonné « quittant » les dispositions prévues aux articles indiqués ci-dessus.

2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)

1° Lorsque l'abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Dans ce cas, l'abonné « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le S.P.E.D., par écrit, des changements à intervenir ou intervenus.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouvel abonné avec pour affectataire l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement résilié demeurent sur place et sont affecté au nouveau contrat créé dans la continuité.

3° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation du contrat prenant fin.

4° La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- soit à celle indiquée par l'abonné dans sa demande prévue au 2° du présent article ;
- soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue et prouvée préalablement ;
- soit à celle fixée conjointement par l'abonné « quittant » et l'abonné « arrivant » et communiquée au service par un écrit cosigné des deux abonnés successifs ;
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

En aucun cas cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article.

5° L'abonné « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. L'abonné « entrant » est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

1° Lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au S.P.E.D., le contrat d'abonnement afférent et le dispositif de précollecte (conteneurs) sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouvel abonné de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l'article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) » ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente jusqu'à ce qu'un nouvel abonné se fasse connaître, et le contrat existant continue de courir tel qu'il préexistait.

2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'article «1221-1 Les ordures ménagères», l'obligation rappelée à l'article «1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets» ne s'impose plus et la résiliation du contrat d'abonnement au S.P.E.D. dont l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation fait l'objet peut être envisagée.

2° Dans ce cas, l'abonné doit informer le S.P.E.D. par écrit en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du S.P.E.D. à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'article «1221-1 Les ordures ménagères». Cette preuve peut consister en une attestation de vente, un certificat de nouvelle résidence, un certificat de décès, une autorisation relevant du droit des sols et de l'urbanisme...

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour l'abonné de restituer au S.P.E.D. les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- soit à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2 ou 3 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2, 3 ou 4 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement (corrigée d'un délai de carence de 48 heures au plus).
- en cas de décès, la date d'effet est fixée selon les souhaits de la famille.

5° Le S.P.E.D. peut procéder, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des conteneurs et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des conteneurs et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article «1221-1 Les ordures ménagères», le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° Le titulaire du contrat d'abonnement doit, en application des dispositions des articles «1221-1 Les ordures ménagères» et «1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets», apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du S.P.E.D. à raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° lorsque les activités présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au S.P.E.D., au titre de la police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles jusque là pris en charge par le S.P.E.D. et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités, l'abonné doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du S.P.E.D. à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation... Les dispositions pour ce qui concerne la restitution au service des conteneurs s'appliquent.

2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les dispositions des articles « 2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé » à « 2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion » ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

Chapitre 3 : Installations temporaires - Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Les installations temporaires

2131-1 Installations temporaires

1° On entend par « installations temporaires » toute installation ou construction de type provisoire, dont la durée de l'existence est inférieure ou égale à 14 jours consécutifs et constituée d'un ensemble de personnes physiques ou morales productrices d'ordures ménagères et/ou de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, fêtes foraines, foires, etc.

2° Peuvent être dispensées de l'application des dispositions du présent chapitre et excluent du champ d'application de la définition ci-dessus des « installations temporaires » les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, ces bâtiments existants et constructions permanentes étant susceptibles de bénéficier d'un contrat général d'abonnement au S.P.E.D. pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa capacité en précollecte.

2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une installation temporaire est tenue d'assurer l'élimination des déchets produits par ladite installation temporaire conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Dès lors que des ménages sont présent au sein d'une installation temporaires la production de déchets définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères » est avérée et l'obligation rappelée à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », s'applique : il y a lieu d'établir, pour cette installation, un contrat d'abonnement de type « courte durée » répondant aux conditions énoncées au présent chapitre (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

En application des dispositions des articles « 1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers », « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers », « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères », « 1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers » et « 1312-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers », l'installation temporaire, pour les déchets non ménagers assimilables qu'elle produit, peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au S.P.E.D. (service des collectes de proximité), dans le cadre d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le S.P.E.D..

Si la durée du contrat vient à dépasser la durée définie au 1° de l'article « 2131-1 Installations temporaires », le contrat d'abonnement de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Les dispositions à caractère général exposées dans la première partie du présent règlement ainsi que dans les chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité, sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent chapitre.

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**2132-1 Demande d'adhésion temporaire au S.P.E.D.**

Une demande d'adhésion de courte durée au service des collectes de proximité de courte durée doit être formulée conformément aux dispositions de l'article « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité ».

Paragraphe 3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée**

L'abonné au contrat de courte durée peut être soit le responsable de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant commandité ou autorisé l'installation temporaire.

Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée**

L'affectataire des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de l'installation provisoire.

Paragraphe 5 : Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée**2135-1 Modèles de conteneurs susceptibles d'être mis à disposition**

La gamme de modèle en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les formats 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, 770 L pour les bacs à quatre roues.

Paragraphe 6 : Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**2136-1 Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée**

La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par les véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du S.P.E.D..

Titre 2 : Le tri préalable des déchets

Chapitre unique : Consignes de tri

Paragraphe unique : Obligation de tri et de valorisation des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

2211-1 Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri

Comme il est dit à l'article « 1241-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le S.P.E.D., les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

2211-2 Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

2211-3 Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages en verre recyclable, comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, bocaux, pots...). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires de lait, jus de fruit...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques ; cette fraction n'est toutefois pas en totalité recyclable ; la fraction recyclable des emballages en plastiques comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en

plastiques (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...);

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...);

5° la fraction des papiers, journaux, magazines et prospectus ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages. Sont exclus de cette fraction les livres, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...).

2211-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage ou de fermentation.

2211-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles)

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Titre 3 : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

2310-1 Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le S.P.E.D. sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du S.P.E.D..

2310-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs individuels normalisés a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le S.P.E.D. dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte en porte à porte, de l'acte par lequel les usagers du service public d'élimination des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en porte à porte.

2310-4 Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du S.P.E.D..

2310-5 Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, le présent titre 3 (Précollecte) et la partie 5 (Collecte) du Règlement du S.P.E.D..

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants normalisés de stockage et de collecte en porte à porte

2321-1 Conteneurs « bacs » normalisés de stockage et de collecte en porte à porte

1° Le S.P.E.D. met à disposition de ses usagers des récipients appelés conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs (bacs verts et bacs jaunes), bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du S.P.E.D.. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme du S.P.E.D..

2° Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée et d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant leur identification.

3° La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les types 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, 770 L pour les bacs à quatre roues.

4° Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le S.P.E.D. sont destinés et exclusivement destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), les ordures ménagères et les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles « 1221-1 Les ordures ménagères », « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères » produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis et triés conformément aux prescriptions énoncées aux articles « 2211-1 Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri », « 2211-2 Ordures ménagères brutes », « 2211-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », « 2211-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », « 2211-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles) »

2321-2 Indissociabilité des flux collectés en porte à porte

Il ne peut être mis à disposition, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service, auprès d'un immeuble affectataire, uniquement des contenants à déchets recyclables.

La mise à disposition de conteneurs à déchets recyclables auprès d'un immeuble affectaire est subordonnée à la mise à disposition, concomitante, auprès de cet immeuble, d'un ou plusieurs conteneurs à déchets résiduels.

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés

2322-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le S.P.E.D. à un regroupement d'utilisateurs est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La mise à disposition de conteneurs à « déchets recyclables hors verre » ne peut intervenir qu'à la condition qu'au moins un conteneur à ordures ménagères brutes ou résiduelles soit mis à disposition dans le cadre du même contrat d'abonnement.

2322-2 Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et le S.P.E.D. au moment de l'établissement du contrat d'abonnement au S.P.E.D..

Toutefois, le S.P.E.D. détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

2322-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements

La dotation en conteneurs d'un immeuble collectif d'habitation, tout comme l'utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective. Le volume des conteneurs est déterminé comme il est dit à l'article « 2322-2 Dotation en conteneurs - Détermination » et ajustée comme il est dit à l'article « 2322-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur ».

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le S.P.E.D., la dotation en bacs dans un immeuble collectif d'habitation peut-être individuelle à condition que chaque abonné dispose d'un endroit privatif pour y stocker les conteneurs qui lui sont attribués.

2322-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur

1° La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et du S.P.E.D., ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

1^{ère} modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient dans les conditions ci-après :

- lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat ;

3° Le S.P.E.D. peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de pré collecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs verts » et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées aux articles « 5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs », « 5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants

2323-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers du S.P.E.D. sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du contrat d'abonnement dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est tenu de faire connaître au S.P.E.D., par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue. Il est également tenu de prévenir s'il constate un dysfonctionnement du dispositif d'identification (puce) et notamment son absence.

2323-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, le titulaire du contrat d'abonnement doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du contrat d'abonnement, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du contrat d'abonnement défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

2323-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le S.P.E.D.

Le S.P.E.D. assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

Il est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le S.P.E.D. assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

2323-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D.

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du S.P.E.D..

2323-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur

Lorsque les préjudices énoncés aux « 2323-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le » et « 2323-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D. » ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le S.P.E.D. facture à l'abonné la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Conditions générales d'utilisation des conteneurs mis à disposition

2324-1 Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs

Les abonnés sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

2324-2 Exclusivité d'usage des conteneurs du S.P.E.D.

Seul l'usage des conteneurs appartenant au S.P.E.D. et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Sauf autorisation expresse et circonstanciée délivrée par le service, l'usage des conteneurs appartenant au S.P.E.D. et mis à disposition par lui est autorisé exclusivement pour la présentation à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation.

2324-3 Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être maintenu fermé en dehors des opérations de remplissage.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène.

3° Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

4° Il est interdit de déposer des sacs à côté des bacs verts.

5° Les sacs ne doivent pas être tassés avec excès. Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, en raison du risque de

que ces actions provoquent : tous les déchets doivent tomber par simple gravité dans la benne lors du basculement du bac. Il n'est procédé ni au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) ni à plusieurs essais de vidage des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

6° Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires du contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition utilisent ces conteneurs ; le S.P.E.D. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires du contrat d'abonnement.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte – Consigne de tri

2325-1 Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le S.P.E.D. met à disposition de ses usagers des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions.

2325-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle jaune (dits « bacs jaunes ») sont destinés à recevoir :

- les emballages en carton et cartonnage,
- la fraction des emballages pour liquides alimentaires ou « briques » (emballages complexes majoritairement en carton) ;
- la fraction des déchets d'emballage en plastiques de type flaconnage : bouteilles, bidons et flacons en plastique ;
- la fraction des déchets d'emballage en métal de type boîte de conserve, barquette, boîte de boisson, pulvérisateurs.

2° Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneurs car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les livres, les annuaires,
- les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » (de cuisson)...
- les papiers peints, papiers décoratifs...
- les papiers, journaux, magazines et prospectus,
- les films de plastiques, souples ou semi-rigides (« papier-cristal »),
- les divers emballages en plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastique (pots, barquettes, blocs de calage...),
- les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.

3° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac adéquat « bac jaune » ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs et de les emboîter les uns dans les autres ;

2325-3 Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs verts »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle vert (dits « bacs vert ») sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- la fraction résiduelle des ordures ménagères (subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement),

Dans les conteneurs à cuve grise et couvercle vert, les déchets doivent être déposés en sacs. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les OM résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

Paragraphe 6 : Occupation du domaine public

2326-1 Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs telles que définies à l'article « 2422-3 Présentation des conteneurs à la collecte » et « 2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte » et suivants (organisation et programmation de la collecte).

Chapitre 3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

2331-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, les dispositifs de précollecte et de collecte en porte à porte décrits au chapitre 2 ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le S.P.E.D. peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères.

Ces conteneurs sont collectés par le Service public d'Élimination des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire », les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de « conteneurs d'apport volontaire ».

Les lieux où sont placées une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des « points d'apport volontaire ».

Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire

2332-1 Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

2332-2 Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- La propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
 - la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
 - l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
 - une convention est établie entre le S.P.E.D. et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

2332-3 Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le S.P.E.D. des déchets sur simple demande.

Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire

2333-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Le lavage et la désinfection extérieurs des conteneurs d'apport volontaire sont assurés par les communes.

Le S.P.E.D. assure par lui même ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dûment mandaté et autorisé par lui, la maintenance (entretien, réparation) des conteneurs d'apport volontaire et le nettoyage des points d'apport volontaire (abords des conteneurs d'apport volontaire).

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

2334-1 Horaire d'utilisation

Les matériaux recyclables des ménages collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les colonnes pendant la journée entre 8h00 et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

2334-2 Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants jetables ayant servi au transport des matériaux recyclables doivent être rapportés « à la maison ».

2334-3 Nature des produits déposés

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire

2335-1 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire desservi par le S.P.E.D., la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés d'une ouverture ronde.

La fraction des emballages en verre recyclable comprend les récipients usagés en verre alimentaire : bouteilles, canettes, bocaux, pots en verre peuvent être déposés dans ces conteneurs.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- flacons en verre non alimentaire,
- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...) ;
- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

2335-2 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables relevant des papiers à usage graphique

Sur l'ensemble du territoire desservi par le S.P.E.D., la collecte sélective de la fraction des papiers recyclables, comprenant les papiers d'emballages, et les papiers à usage graphique (comprenant les papiers, journaux, magazines, revues, prospectus, livres, annuaires, papiers d'écriture, papier à dessin...) a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés d'une ouverture rectangulaire ou carrée.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneurs car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » (de cuisson)...
- les papiers peints, papiers décoratifs...
- les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Titre 4 : Les collectes de proximité

Chapitre 1 : Généralités

Paragraphe 1 : Le service de collecte en porte à porte

2411-1 Collecte (vidage) en porte à porte

Le S.P.E.D. assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères en porte à porte par vidage des conteneurs roulants normalisés de stockage des ordures ménagères qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces conteneurs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions du chapitre 2 du présent titre.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le S.P.E.D..

Paragraphe 2 : Le service de collecte en apport volontaire

2412-1 Collecte en apport volontaire

Le S.P.E.D. assure une prestation de collecte des fractions d'ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères déposées par les usagers dans les conteneurs d'apport volontaire, dans les conditions décrites au titre 3 de la partie 4 du présent règlement.

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au chapitre 3 du présent titre.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le S.P.E.D..

Chapitre 2 : Le service de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Dispositions générales

2421-1 Exclusivité du service de collecte en porte à porte

Le S.P.E.D. ne collecte que les déchets présentés dans les conteneurs lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels conteneurs n'est collecté.

Le S.P.E.D. n'assure pas le vidage :

- des conteneurs non conformes à ses modèles standards et homologués (article 2321-1 Conteneurs « bacs » normalisés de stockage et de collecte en porte à porte),
- des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- des conteneurs non normalisés
- des conteneurs non identifiés (automatiquement ou manuellement)
- des conteneurs inscrits sur « liste noire ».

Le S.P.E.D. n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs lors de chaque passage de collecte.

2421-2 Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est sensée être collectée.

Les déchets présents dans le conteneur, au dessous du niveau des bords du bac, sont collectés.

Les déchets présents au dessus du niveau des bords du bac sont collectés à condition que le couvercle du bac soit rabattu sur les déchets ; si tel n'est pas le cas, les déchets en excès sont ôtés jusqu'à permettre de rabattre le couvercle sur les déchets restant dans le bac.

Les déchets présentés en excès empêchant de rabattre le couvercle ainsi que les déchets présentés hors des bacs (quelque soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...) sont refusés et ne sont pas collectés.

Lorsqu'au moins un des conteneurs est présenté avec des déchets présents au dessus du niveau des bords du bac (couvercle rabattu sur les déchets ou retourné contre la paroi du bac), une « anomalie de type 4 » est signalée à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Lorsque des déchets sont présentés à côté du ou des conteneurs (quelque soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...), une « anomalie de type 5 » est signalée à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte

2422-1 Point de collecte des conteneurs

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

2422-2 Point d'arrêt du véhicule de collecte

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

2422-3 Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille du jour de collecte.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) au plus tard avant 20h le jour de collecte.

Seuls les usagers dûment autorisés par la communauté de communes et la commune ont la possibilité de laisser leur conteneur sur la voie publique. Cette autorisation fait suite à une enquête diligentée par la communauté de communes Blavet Bellevue Océan. Les usagers attributaires des conteneurs concernés demeurent responsables du conteneur et de ce qui peut en advenir.

2422-4 Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui même.

Cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait d'une détérioration de son système d'identification (puce) : le chauffeur doit « forcer » le vidage de ce conteneur puis les ripeurs doivent apposer un autocollant demandant à l'utilisateur de contacter le service de maintenance des bacs pour changer la puce.

242-5 Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un conteneur conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au S.P.E.D. (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article « 2422-4 Incident de collecte - Non collecte » ; Cette disposition exclue toute non collecte résultant d'une des situations prévues aux « 5321-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » à « 5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte ».

Dans ces circonstances, le (les) conteneur(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » ne constitue nullement une obligation du S.P.E.D. à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service public d'Élimination des Déchets et peut être facturée par le S.P.E.D. par application du tarif adéquat en vigueur.

Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte**2423-1 Organisation de la collecte en porte à porte (information)**

Le planning et le calendrier de collecte sont disponibles sur demande auprès de la communauté de communes. Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en feront la demande.

2423-2 Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plages horaires de collecte définis par l'autorité organisatrice du S.P.E.D..

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 5h00 et 14h00.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le S.P.E.D. en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

2423-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Par dérogation aux dispositions de l'article « 2423-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte », les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le S.P.E.D.. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site internet de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

2423-4 Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le S.P.E.D. pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 10 heures précises le jour dit.

À défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain/lors du prochain passage prévu au planning.

Le service examine, en concertation avec l'usager, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du S.P.E.D. à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

2423-5 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au S.P.E.D. et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public d'Élimination des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

2424-1 Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

2424-2 Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de circulation à double sens et des axes de circulation à sens unique à plusieurs voies de circulation, seule est réalisée la collecte des conteneurs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

2424-3 Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

2424-5 Voies privées

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privées » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après ; Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » à « 2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-après.

2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;

6° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

7° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de

Les obstacles, tels que les étales, ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le S.P.E.D. ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 6 au présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service Public d'Élimination des déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étales, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées aux articles « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » et « 2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives ».

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

2424-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le S.P.E.D..

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles « 2424-6

Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte ».

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan masse de la voie (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (conteneurs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le S.P.E.D. de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le S.P.E.D..

2424-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du S.P.E.D. :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie, le long de la voie privative ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite (article « 2424-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention ») ou tacite peut être dénoncée par le S.P.E.D..

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative impliquent la prise en charge des conteneurs par le S.P.E.D. en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées à l'article « 2424-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2424-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2424-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ou par la convention prévue à l'article 524-9 ne sont pas ou plus

espectés, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un contrat d'abonnement au S.P.E.D. bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous (articles « 2425-2 Point de collecte provisoire » s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public ;
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Un des quatre dispositifs peut alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « à minima » du service. Aux quatre dispositifs envisageables est associée la mise en place d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

2425-2 Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », le S.P.E.D. détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

2425-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte

La prestation adaptée de collecte en porte à porte peut s'organiser selon une des quatre possibilités suivantes : 1° Les usagers concernés prévoient l'acheminement des conteneurs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte par les usagers ;

2

2° le maître d'ouvrage pour le compte duquel sont réalisés les travaux installe à titre provisoire et temporaire des conteneurs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article « 2425-2 Point de collecte provisoire » ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces conteneurs.

2425-4 Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », à l'article « 2425-2 Point de collecte provisoire », et au 1° de l'article « 2425-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte » ci-dessus, les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

2425-5 Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées aux articles « 2425-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », « 2425-2 Point de collecte provisoire » et au 2° de l'article « 2425-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte », la dotation en conteneurs pour le groupement provisoire

conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 du chapitre 2 de la partie 4 du présent règlement, les dispositions particulières relatives aux contrats de regroupement s'appliquant.

Chapitre 3 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

2431-1 : Collecte des conteneurs d'apport volontaire

La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire (colonnes) est organisée par le S.P.E.D. ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Les dispositions des articles « 2424-4 Voies publiques » à « 2424-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives » relatifs à la collecte en porte à porte s'appliquent également à la collecte des conteneurs d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de l'article « 2424-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives » est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un (des) conteneur(s) d'apport volontaire, alors le(s) conteneur(s) d'apport volontaire concerné(s) par cette situation est (sont) retiré(s).

PARTIE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE**Titre 1 : Les déchets collectés en déchèterie****Chapitre unique : consignes de tri, déchets admis et déchets refusés****Paragraphe 1 : Obligation de tri et de valorisation des déchets ménagers autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets****3111-1 Fractions, matériaux, tri, valorisation, consignes de tri**

Comme il est dit à l'article « 1241-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés à ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions qui peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées.

En particulier, les fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le S.P.E.D., les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Paragraphe 2 : Les déchets admis et déchets refusés en déchèterie**3112-1 Déchets admis en déchèterie**

1° La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le président de l'EPCI. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de l'EPCI et accessible sur son site internet.

2° Sont admis :

- Encombrants : incinérables : déchets non dangereux non toxique, en petite quantité (moins de 1 m³ : de grosses quantités d'un même type de déchet ne sont pas incinérables), de dimension inférieure à 0,8m x 1m, non susceptibles, lors de l'incinération, d'exploser, de dégager des produits toxiques, corrosifs ; ... et non-incinérables : matelas, canapés, meubles composites, gros objets, gravats non stabilisés dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps (gravats de démolition mélangés, plâtre, ciment, béton armé), etc. ;
- Ferrailles : Uniquement des objets majoritairement métalliques, sommiers métalliques, fontes, tôles, etc. ; les jantes non montées) sont acceptées;
- Déblais et gravats : terre, gravats inertes (pierre, béton, brique, mortier, tuile, gravier, sable) débarrassés des autres matériaux tels que fer, bois, plastique, papiers, polystyrène ;
- Cartons : tous les cartons d'emballages vidés de leur contenu, à plat ;

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication: 09/12/2013

- Déchets végétaux :** tontes de gazon, produits d'élagages ou branchages de jardin (diamètre inférieur à 10 cm) dépourvus de matériaux non biodégradables et de déchets susceptibles de gêner voire d'empêcher le broyage et la valorisation ultérieure ;
- Bois : tout bois supérieur à un diamètre de 10 cm ; doit être débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus) : meubles, palettes, contre-plaqué, souches débarrassées de la terre, tronc d'arbres, etc. ;
 - Déchets diffus spécifiques (encore appelé déchets dangereux ou déchets ménagers spéciaux) : acides bases, solvants, peintures, vernis, colles, graisses, oxydants... produits phytosanitaires,
 - bombes aérosols,
 - Batteries,
 - Huiles mécaniques usagées, minérales et synthétiques, filtres à huile
 - Huiles végétales usagées (dites « de friture »),
 - Piles, accumulateurs,
 - Encres solides, liquides ou pulvérulentes utilisées dans les équipements informatiques périphériques d'impression, de reprographie
 - Déchets d'équipements électriques et électronique : Gros appareils ménagers, petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, ampoules et lampes basse consommations, néon, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisir et de sport, etc.
 - Radiographies ;
 - Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI : seringues...) ;
 - Déchets recyclables issus des ordures ménagères collectés en apport volontaire : pots, bocaux, bouteilles, flacons en verre d'une part, papiers graphiques (papiers journaux revues magazines prospectus) d'autre part.

3112-2 Déchets refusés en déchèterie

1° Tout déchet ne figurant pas dans la liste décrite à l'article précédant est réputé non admis en déchèterie. La définition, la description et la liste indicative (non exhaustives) des déchets non-admis en déchèterie sont arrêtées par le président de l'EPCI. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de l'EPCI et accessible sur son site internet.

2° Sont interdits :

- les ordures ménagères et fractions des ordures ménagères collectées en porte à porte,
- les déchets fermentescibles (biodéchets) issus des ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets issus d'activités agricoles (déchets végétaux, fumiers, lisiers, produits phytosanitaires, emballages phytosanitaires ne provenant pas de la distribution « grand public »),
- les déchets issus d'activités industrielles agro-alimentaires telles qu'abattage, préparation, transformation de produits végétaux ou animaux,
- les déchets d'amiante libre et d'amiante-ciment, friables ou autres déchets issus de travaux de désamiantage générant des poussières (matériaux de flochage et calorifugeage, résidus nettoyages...),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ou de part leur caractère explosif : les fusées de détresse, les bouteilles contenant ou ayant contenu des gaz comprimés, les extincteurs,
- les déchets radioactifs,
- les véhicules automobiles,
- les éléments composés, complexes de véhicules automobiles (deux roues, voiture ou camions),
- les pneus,
- les médicaments,
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables à l'exception des D.M.S.,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les graisses et les boues de stations d'épuration et tous les produits liquides à l'exception des huiles usagées,
- et tout déchet susceptible de présenter un danger pour le personnel.

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui, par leurs natures ou leurs dimensions présenteraient un risque particulier

Titre 2 : Exploitation du service de collecte en déchèterie

Chapitre 1 : la déchèterie

Paragraphe 1 : L'installation

3211-1 La déchèterie

La déchèterie est une installation constituée d'un espace clos et aménagé pour recevoir, dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes, des déchets volumineux, toxiques et/ou dangereux apportés et préalablement triés par les usagers.

3211-2 Fonctions de la déchèterie

La déchetterie a pour fonctions de :

- Permettre aux ménages, ainsi qu'aux producteurs non ménagers, d'évacuer dans des conditions respectueuses de la santé humaine et de l'environnement, les déchets non pris en charge par le service des collectes de proximité ;
- Limiter les dépôts sauvages ;
- Valoriser la plus grande part possible des déchets apportés, par voie de réutilisation, réemploi, recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique ;
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

3211-3 Localisation de la déchèterie

La localisation de la déchèterie est la suivante : ZA de Bellevue - 56700 MERLEVENEZ

Paragraphe 2: Le personnel de la déchèterie

3212-1 Le gardien-agent d'accueil de la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réglementé et placé sous le contrôle et l'autorité d'un agent d'accueil et d'orientation : le gardien-agent d'accueil.

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés du gardiennage et de l'accueil des utilisateurs. Ils sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'autorité organisatrice du S.P.E.D..

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés :

- d'assurer ouverture et fermeture de la déchèterie,
- de tenir les registres d'entrées et de sorties et de comptabiliser les entrées (=visites=apports) d'usagers
- d'identifier et de comptabiliser (par nature et en quantité) les dépôts de déchets par chaque usager,
- de manipuler les garde-corps en place sur le quai de la déchèterie.
- d'accueillir et d'informer les usagers et de les conseiller dans le tri des déchets et de veiller au tri correct des matériaux et à leur dépôt dans les contenants conformes,
- de veiller au respect de la réglementation, des règles et des consignes de sécurité et de protection de l'environnement dans la manipulation et le stockage des déchets déposés,
- de veiller au respect des consignes de tri des déchets et de séparation des matériaux
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de donner les consignes verbales qu'ils jugent nécessaires au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement de l'installation,
- d'interdire toute activité de chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette,

- de consigner tout évènement ou incident survenant sur le site de la déchèterie, d'établir les compte-rendus ou rapports sur les incidents,
- de tenir les registres d'exploitation de la déchèterie (enlèvement des déchets, bons de pesées...),
 - de veiller à la bonne tenue et l'état de propreté du site et d'en assurer l'entretien,
 - d'appliquer et de faire appliquer et respecter le présent règlement.

Le gardien-agent d'accueil n'est pas tenu d'aider les usagers à décharger, à trier et à déposer les déchets apportés.

Le déchargement des déchets apportés est fait par les usagers et l'aide que peuvent apporter ponctuellement les gardiens-agents d'accueil de la déchèterie ne présente aucun caractère obligatoire.

Paragraphe 3 : les contenants pour les déchets collectés en déchèterie

3213-1 Les contenants pour les déchets collectés en déchèterie

Selon leur nature et leurs caractéristiques physiques, les fractions de déchets peuvent être déposées par les usagers :

- en vrac à même le sol,
- dans des bennes ou caisson de grande capacité,
- dans des caisses ou des bacs dédiés,
- dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés,
- dans des conteneurs de transport maritime,
- dans des abris,
- dans des cages grillagées.

Chapitre 2 : Fonctionnement de la déchèterie

Paragraphe 1 : Accès à la déchèterie

3221-1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont déterminés par l'exécutif de l'EPCI sur proposition du président. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de l'EPCI et accessible sur son site internet.

3221-2 Accès à la déchèterie

L'accès de la déchèterie est exclusivement réservé aux particuliers résidant et aux professionnels (artisans, commerçants...) installés sur le territoire de la CCBBO – KERVIGNAC, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOUHINEC et SAINTE HELENE).

Pour pénétrer dans la déchèterie ainsi que pour y déposer des déchets, il est indispensable de présenter un titre d'accès (vignette d'accès) délivrée par la communauté de communes. La présence de la vignette apposée sur le pare-brise du véhicule est OBLIGATOIRE avant chaque entrée en déchèterie. En cas d'absence de la vignette, l'accès à la déchèterie est refusé.

Pour les habitants, la vignette est disponible au sein des bureaux communautaires sous présentation d'un justificatif de domicile.

Les artisans et commerçants souhaitant bénéficier des services de la déchèterie doivent prendre contact avec la CCBBO afin d'obtenir une autorisation d'accès. L'accès à la déchèterie pour les professionnels est PAYANT (article « 4300-2 – Déchets artisanaux et commerciaux »).

3221-3 Véhicules acceptés

L'accès à la déchèterie est autorisé aux véhicules de tourisme éventuellement attelés d'une remorque et aux véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et non attelés ; l'accès est interdit aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

Paragraphe 2 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchèterie**3222-1 Circulation des véhicules des usagers**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse à 5 km/h, sens de circulation...), les signalisations et balisages temporaires et permanents (marquages au sol, sens de circulation, balisage d'interdiction temporaire d'accès à un quai).

Les engins et véhicules affectés à l'exploitation de la déchèterie sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie, sauf les véhicules de secours et des forces de police ou de gendarmerie.

Les gardiens-agents d'accueil ont toute autorité pour contrôler la circulation dans l'enceinte de la déchèterie.

3222-2 Stationnement des véhicules des usagers

L'arrêt des véhicules des usagers n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt. Les usagers devront quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement, et après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol.

Hormis sur les plates-formes de vidage, réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

Paragraphe 3 : Comportement et obligations des usagers**3223-1 Accueil préalable**

A son arrivée, l'usager à bord de son véhicule doit marquer l'arrêt à l'emplacement matérialisé et doit se présenter au gardien-agent d'accueil de la déchèterie préalablement à tout commencement de dépôt de déchets.

Il doit répondre aux questions que le gardien-agent d'accueil peut poser sur la commune d'origine, la nature et la quantité des déchets et suivre les instructions données quand à l'orientation de l'usager et de son véhicule à l'intérieur du site.

3223-2 Orientation

Les usagers doivent se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par les gardiens, relatives au tri et au dépôt des déchets, à la sécurité, à la propreté du site, ainsi qu'à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur du site.

3223-3 Respect du personnel

Les usagers doivent se comporter avec courtoisie et respect vis à vis du personnel de la déchèterie. Un usager qui s'en prendrait verbalement ou physiquement au personnel pourra se voir interdire par la communauté de communes l'accès à la déchèterie.

3223-4 Respect du site

Les usagers doivent veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement du véhicule et du vidage des déchets ; les usagers sont responsables des dégradations et détérioration tant des installations des équipements que des autres véhicules survenant du fait de la manœuvre de leur véhicule

Les usagers doivent laisser le sol, le quai et les installations propres après vidage par leur soin dans les contenants ; pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.

3223-6 Tri des déchets et séparation des matériaux

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant est tenu de se renseigner auprès du gardien qui l'informerait, le renseignerait et l'aiderait à effectuer correctement le tri des déchets.

3223-7 Contrôle des déchets déposés

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tout point, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

Un contrôle visuel est effectué par le gardien, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

3223-8 Limitation de quantité

Les apports sont autorisés dans la limite de 7m³ par visite (pour tous les utilisateurs, particuliers et professionnels).

À son entrée dans l'enceinte de la déchèterie et avant tout vidage, l'artisan ou commerçant doit se présenter au gardien, afin de remplir et signer une fiche précisant :

- la date du dépôt,
- la raison sociale de l'entreprise et son adresse,
- la nature du produit,
- le volume des déchets.

Le volume des déchets apportés est évalué par le gardien-agent d'accueil.

Si la quantité apportée par un professionnel excède la limite indiquée au premier alinéa, le dépôt des déchets sera refusé. Pour l'élimination de ses déchets produits au-delà de cette limite, il appartient alors au professionnel de contracter avec l'opérateur de son choix.

Paragraphe 4 : Présence de mineurs et présence d'animaux

3224-1 Présence de mineurs

Les usagers majeurs sont responsables des mineurs qui les accompagnent dans l'enceinte de la déchèterie : ils doivent en assurer la surveillance et la sécurité. Un mineur non-accompagné par un majeur se verra refuser l'accès au site. Vu le taux de fréquentation et la dangerosité de certains déchets, la présence de jeunes enfants est déconseillée. Il est souhaitable que ceux-ci restent dans le véhicule. Si les parents veulent les faire sortir du véhicule, ils veilleront à les garder auprès d'eux.

3224-2 Présence d'animaux

Les animaux hors des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie. Ils doivent être maintenus dans les véhicules.

Paragraphe 5 : Interdictions diverses

3225-1 Chinage, chiffonnage et la « récupération à la sauvette » interdits

La récupération de matériaux dans l'enceinte de la déchèterie est interdite. Cette disposition s'applique également aux gardiens.

Il est interdit à toute personne étrangère au S.P.E.D. ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les contenants, d'en ouvrir les couvercles et autres dispositifs de fermeture pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chinage, chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette ».

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un contenant doivent réaliser cette opération à l'intérieur de la déchèterie, après autorisation et sous le contrôle du gardien-agent d'accueil.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du service public d'élimination des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

3225-2 Interdictions diverses

Il est également interdit :

- de fumer, d'introduire et de créer un point d'incandescence à l'intérieur de la déchèterie en raison de la présence de produits inflammables sur le site,
- de déposer tout déchet en dehors des bennes et conteneurs prévus à cet effet,
- de déposer tout déchet en dehors du contenant auquel ce déchet est destiné (tri),
- de se pencher au dessus des bennes,
- de descendre dans les bennes (risques notamment lors du déversement des déchets),
- de pénétrer ou stationner sur l'aire où sont stationnées les bennes (bas de quai),
- de pénétrer dans le local à déchets diffus spécifiques,
- de faire stationner son véhicule au delà de la durée nécessaire au déchargement des déchets,
- de déposer tout déchet en périphérie de l'installation, devant le portail, sur les espaces de circulation et de manœuvre et d'une manière générale en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet,
- de déposer tout déchet en limite extérieure de la clôture pendant et en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

Paragraphe 6 : suspension du service de la collecte en déchèterie : inaccessibilité, impraticabilité

3226-1 Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPED

En cas de danger, de risque pour la sécurité des personnes et des biens, de circonstances impérieuses, de cas de force majeure, le gardien peut décider la suspension du service et l'évacuation, soit à pied (sans les véhicules) soit avec les véhicules, de l'enceinte de la déchèterie par tous les usagers.

Dans les circonstances décrites au premier alinéa, le gardien peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Chapitre 3 : Responsabilités

3231-1 Responsabilités

L'accès à la déchèterie, les manœuvres des véhicules, le dépôt des déchets se font aux risques et périls des usagers.

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 09/12/2013

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause à lui-même, aux autres personnes et aux biens à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Il est strictement interdit aux usagers de manipuler les garde-corps.

L'usager est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité exploitante ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'autorité organisatrice du S.P.E.D. décline toute responsabilité en cas d'accident.

PARTIE 4 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement tiers, paiement et recouvrement

Paragraphe 1 - Principe

4111-1 Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du S.P.E.D. par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures et de financement du service public d'élimination des déchets (R.E.O.M.) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est dûe pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Les paramètres de calcul du montant prix payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation. Ils impliquent que tout usager puisse anticiper le montant du prix qu'il paie et le « recalculer » à posteriori.

Tous les usagers et seuls les usagers du service doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans la présente partie.

4111-2 Mesure du service rendu

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base de critères et d'éléments matériels permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du S.P.E.D..

Les mêmes critères et éléments matériels sont utilisés de manière homogène pour tous les usagers.

Il ne peut être établi de distinction entre les usagers ni le montant de la redevance dûe en fonction du type, de la nature, de la catégorie, du statut de l'utilisateur ou de tout autre critère sans lien avec le service rendu. Ainsi, il ne peut être établi de distinction entre ménages et « non ménages » (acteurs économiques, administrations, services publics, etc.).

4111-3 Assiettes et bases de la redevance

Les éléments d'assiette de la redevance sont les critères et éléments matériels pris en considération pour quantifier et qualifier le service rendu. Ils sont déterminés par l'assemblée délibérante et décrits au présent règlement du S.P.E.D..

Les bases de répartition de la redevance sont les données qualitatives et quantitatives réunies dans la base de données collationnant les informations relatives aux usagers et à leur consommation du service.

4111-4 Grille tarifaire

La grille tarifaire réunit l'ensemble des prix unitaires qui, appliqués à la valeur prise, pour chaque usager, par les éléments d'assiette, permettent de calculer le montant de la redevance due.

4111-5 Redevances dues au titre des divers services

La Communauté de communes Blavet Bellevue Océan procure aux usagers de son S.P.E.D. deux services principaux :

- un service de collectes de proximité, avec notamment des collectes en porte à porte conteneurisées et des collectes en apport volontaire ;
- un service de collecte par apport en déchèterie ;

et des services connexes (entretien et maintenance des conteneurs individuels...).

4111-6 Fixation du tarif de la redevance

Un tarif général de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de financement du service public d'élimination des déchets est voté chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité organisatrice du S.P.E.D..

Ce tarif est annuel : il est établi en référence à une année pleine et entière.

Il est voté avant le début de l'exercice comptable d'application.

Ce tarif est susceptible d'évolutions en cours d'exercice ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du S.P.E.D.. Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

4111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réduction

Il ne peut être appliqué d'abattement, ni établi de dégrèvement, ni accordée d'exonération, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements objectifs intervenus ou de faits matériellement établis et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

4111-8 Recouvrement de la Redevance

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public de la communauté de communes.

4111-9 Paiement de la redevance

Le paiement des sommes dues au S.P.E.D. peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, titres payables sur internet (TIPI), par prélèvement automatique au crédit du comptable public chargé du recouvrement.

4111-10 Destination du produit de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance est affectée au financement du S.P.E.D..

Hors les produits liés à l'exploitation du service (produits des ventes, soutiens, aides et subventions), la redevance est l'outil exclusif de financement du service. Le produit de la redevance couvre toutes les charges nettes du service et seulement les charges du service.

Titre 2 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Structure, assiette et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Composantes de la redevance pour le service des collectes de proximité

4211-1 Composantes de redevance pour le service des collectes de proximité

Le service des collectes de proximité (collectes en porte à porte et en apport volontaire) est financé au moyen du volet « service des collectes de proximité » de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dénommé « redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité », et instituée conformément aux dispositions de l'article « 4111-1 Rémunération du service par ses usagers ».

La redevance pour le service des collectes de proximité comprend trois composantes :

- une composante « abonnement » ;
- deux composantes « consommation du service » :
- un forfait incluant un nombre forfaitaire de levées,
- éventuellement, un supplément appliqué à toute levée au delà du nombre forfaitaire.

Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

4212-1 Assiettes et bases

La redevance pour le service des collectes de proximité est appliquée à chacun des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et mis à disposition d'usagers. Les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les « déchets recyclables hors verre » ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance visée au présent chapitre.

Les éléments matériels qualitatifs et quantitatifs pris en considération sont :

- les conteneurs (entités) ;
- le flux de déchets au conditionnement duquel le conteneur est destiné ;
- le niveau de service dont bénéficie l'utilisateur du conteneur ;
- le format (caractérisé par la capacité volumique) des conteneurs ;
- le nombre de vidages des conteneurs.

Chapitre 2 : Tarif de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité

4221-1 Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité

Ce tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité est établi et fixé conformément aux dispositions de l'article « 4111-6 Fixation du tarif de la redevance ».

Ce tarif est annuel et il est établi en référence à une période de mise à disposition des conteneurs d'une durée de 365 jours.

Ce tarif indique, pour chaque format de conteneur susceptible d'être mis à disposition :

- **le prix de l'abonnement** ; le prix de l'abonnement est identique pour tous les conteneurs quel que soit leur format ; Il peut varier en fonction du niveau de service desservant le conteneur ;
- **le prix du forfait** ; ce prix varie en fonction du format du conteneur ; **le nombre de levées-vidages comprises dans le forfait** ; ce nombre peut être variable en fonction du format du conteneur ; **le prix d'une levée supplémentaire aux levées incluses dans le forfait** ; **le prix d'une levée varie en fonction du format du conteneur** ; .Il peut enfin varier en fonction du nombre total de levées comptabilisé pour chaque conteneur (effet progressif ou dégressif).

Chapitre 3 : Application du tarif et calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

4231-1 Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le montant dû de la redevance pour le service des collectes de proximité est égal à la somme des montants de l'abonnement, du forfait et le cas échéant du supplément, calculés, pour chacun des conteneurs mis à disposition, comme indiqué au présent paragraphe.

4231-2 La composante « abonnement » de la redevance pour le service des collectes de proximité

L'abonnement est appliqué à chaque bac homologué mis à disposition d'usagers.

Le montant dû au titre de l'abonnement est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif de l'abonnement.

4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le forfait est appliqué à chaque bac homologué mis à disposition d'usagers.

Le montant dû au titre du forfait est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif du forfait.

Le nombre des levées comprises dans le forfait et le montant dû au titre du forfait sont calculés prorata temporis de la mise à disposition du conteneur considéré.

4231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires : supplément

Un supplément de redevance pour le service des collectes de proximité peut être facturé lorsque le nombre total de levées d'un conteneur excède le nombre compris dans le forfait défini pour le conteneur considéré.

Ce supplément est calculé, pour chaque conteneur, par application du prix unitaire d'une levée supplémentaire pour le format du conteneur considéré au nombre de levées qui excède le nombre (calculé prorata temporis) compris dans le forfait du conteneur considéré.

Lorsqu'il est fait application de la règle du prorata temporis pour le calcul de l'abonnement et du forfait, le nombre des levées supplémentaires est calculé en conséquence : le nombre proratisé (calculé comme indiqué à l'article « 4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité) des levées comprises dans le forfait est déduit du nombre total de levées comptabilisées pour le conteneur considéré.

Lorsque le prix de la levée supplémentaire varie en fonction du nombre total de levées, chacun des prix unitaire est appliqué séparément aux levées qu'il vise, à concurrence du nombre total de levées.

Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance pour le service des collectes de proximité

4232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires

Les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum trois décimales.

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la troisième décimale inchangée. Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la troisième décimale augmentée d'une unité.

4232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final

Le résultat final pour le calcul du montant du prix de chaque composante est établi avec au maximum deux décimales.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la deuxième décimale inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la deuxième décimale augmentée d'une unité.

4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps

Le résultat final pour le calcul du nombre proratisé au temps des levées incluses dans le forfait proratisé au temps est un nombre entier.

Si la première décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière inchangée. Si la première décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière augmentée d'une unité.

Chapitre 4 : Facturation de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Prorata temporis

4241-1 Prorata temporis – cas général

Le prorata temporis appliqué à une composante tarifaire pour le service des collectes de proximité est défini en référence aux dates d'effets suivantes :

- date de placement du conteneur considéré (ou date d'activation de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte),
- date de retrait du conteneur considéré (ou date de blocage de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte).

Pour l'établissement du prorata temporis, les dates de valeur définies aux articles 2123-5, 2124-2, 2124-4, 2125-1, 2125-2, 2125-4 s'impose à celle définies ci-dessus.

Pour être prise en considération et être décomptée, une période de suspension du service doit être d'une durée égale ou supérieure à 90 jours.

Le prorata temporis est calculé au jour le jour.

Le montant prorata temporis du forfait est calculé en multipliant le prix annuel du forfait par le rapport entre le nombre proratisé au temps des levées-vidages incluses dans le forfait (cf. « 4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps ») et le nombre total de levées-vidages incluses dans le forfait annuel.

Le calcul des prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates d'effet définies ci-dessus.

saisonnaire

Certains utilisateurs sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du service et de manière temporaire les bacs inutilisés pendant une période prédéfinie et de calculer le tarif d'abonnement correspondant prorata temporis de l'utilisation réelle des bacs.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la réalisation des trois conditions suivantes :

1° La variation de la dotation en bacs (exclusion de bac) intervient pour des périodes supérieures ou égales à 90 jours consécutifs ;

2° elle correspond en quantité (volume) au volume unitaire d'au moins un des bacs de la dotation en place, étant entendu que le volume de la dotation doit demeurer supérieur ou égal au volume de la production de déchets survenant entre deux collectes consécutives ;

3° la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'accord de la collectivité organisatrice du S.P.E.D..

Les conteneurs qui, dans le cadre de ce dispositif, sont temporairement exclus de l'abonnement ne bénéficient pas du service sont inscrits sur la « liste noire » des bacs non collectables.

Le prorata temporis s'applique aux dates d'inscription et de désinscription du bac sur la liste noire.

Les règles générales de calcul prorata temporis définies au paragraphe précédant s'appliquent.

Paragraphe 2 : Echéances**4242-1 Echéances**

La facturation intervient « à échoir » (par anticipation) pour l'abonnement ainsi que pour le forfait et « à terme échu » pour la part supplément.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une facture en janvier de l'année N : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N + supplément de l'année N-1 ;
- Une facture en juillet de l'année N : abonnement + forfait pour le second semestre de l'année N ;
- Une facture en janvier de l'année N+1 : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N+1 + supplément de l'année N.

Paragraphe 3 : Résiliation**4243-1 Résiliation - Facturation de résiliation**

La résiliation d'un abonnement au service est avérée et matériellement réalisée lorsque tous les conteneurs mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre du contrat sont retirés du service. Le retrait du service peut être réalisé matériellement par enlèvement des conteneurs et/ou immatériellement par blocage de l'identification et de la collecte du conteneur.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement, lorsque celle-ci intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture (facture de résiliation) dans le cadre de ce contrat est établie à la fin du mois de résiliation.

Chapitre 5 : Redevables de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 - Redevables

4251-1 Redevables : cas général

1° La redevance dûe au titre du service des collectes de proximité et toutes les sommes dûes au titre des prestations connexes à ce service sont acquittées par les abonnés au service des collectes de proximité tels que définis aux articles « 1321-2 Abonné au Service Public d'Élimination des Déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité ».

Les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont ils sont titulaires et du tarif en vigueur sont émis à leur nom et leur sont adressés.

2° Lorsqu'il est redevable de la redevance et qu'il n'est pas l'utilisateur du service au sens de l'article « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité », l'abonné peut se faire rembourser, par l'utilisateur du S.P.E.D., tout ou partie du montant de redevance qu'il a acquitté auprès du S.P.E.D. dans le cadre du contrat d'abonnement afférent au local ou à l'ensemble de locaux occupés par l'utilisateur.

Titre 3 : La déchèterie

4300-1 Déchets des particuliers

Le dépôt de déchets en déchèterie par les particuliers est effectué à titre gratuit.

4300-2 – Déchets artisanaux et commerciaux

Le dépôt de déchets en déchèterie par les professionnels est effectué à titre payant.

Les tarifs appliqués pour les apports des professionnels sont déterminés comme il est dit à l'article « 4111-6 Fixation du tarif de la redevance ».

Les artisans et commerçants ne payant pas dans un délai maximal de 60 jours se verront interdire l'accès à la déchèterie.

Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Gestion des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte du S.P.E.D.

Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés

4411-1 Consistance

On entend par conteneur aliéné tout conteneur rendu inutilisable pour le service parce qu'abîmé, détérioré, détruit ou disparu (y compris non restitué lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement).

Tout conteneur du S.P.E.D. dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article « 2323-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur » fait l'objet d'une facturation par le S.P.E.D. au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur du S.P.E.D. était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du S.P.E.D. aliéné sont émises par le S.P.E.D. à tout moment en tant que de besoin.

4411-2 Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du S.P.E.D. aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 2 : Le paiement des réparations des bacs

4412-1 Principe

Tout conteneur abîmé, détérioré est réparé dès lors que cela est techniquement possible et économiquement pertinent.

Le montant du coût des réparations est calculé par sommation des prix unitaires des pièces et éléments constitutifs changés ; ces prix sont définis au tarif des pièces et éléments constitutifs des conteneurs.

Si la détérioration du conteneur est survenue dans les conditions énoncées à l'article « 2323-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur », le montant du coût des réparations est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dont relevait le bac détérioré.

4412-2 Tarifs

Le tarif des prix des pièces et éléments constitutifs des conteneurs appliqué pour la réparation de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

PARTIE 5 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS

Titre 1er : Principes

Principe général des dispositions de la présente partie

5111-1 Équité

Le S.P.E.D. est financé par une redevance dont le montant est fonction du service rendu. Le service rendu est mesuré au moyen des valeurs prises par un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs.

Le règlement du service ayant pour finalité de garantir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la plus grande équité possible entre tous les usagers du service, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir sécurité, hygiène, salubrité et équité.

Toutefois, certains comportements introduisent une différence entre le service réellement rendu et la mesure qui peut en être faite au moyen des critères retenus ; la survenue d'une telle différence conduit à ce que la redevance acquittée par les usagers concernés ne couvre pas le coût du service réellement rendu. Ce déficit de recettes est donc répercuté sur l'ensemble des autres usagers qui, par leur contribution, compense ce déficit de financement. Ceci constitue une situation inéquitable qui n'est pas acceptable au regard du mode de financement retenu pour le Service.

Aussi le S.P.E.D. est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, dangereuses ou de nature à porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations décrits à l'alinéa précédent.

Dans ce cadre, le S.P.E.D. est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

5311-2 Utilisation des conteneurs

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPED doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- les règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions recyclables en vue de leur collecte sélective (geste de tri),
- les règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte.

L'application de toute disposition de la présente partie n'exonère pas de l'application de toute autre disposition contenue dans cette même partie ou dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Titre 2 : Dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité publiques

Chapitre 1 : Chinage, chiffonnage et « récupération à la sauvette »

Paragraphe 1 : Interdiction

5221-1 Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au S.P.E.D. ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte de la déchèterie :

- au déplacement des conteneurs individuels de collecte en porte à porte, conteneurs collectifs de collecte en porte à porte, conteneurs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur individuel doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un conteneur collectif, conteneur d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un gardien-agent d'accueil de la déchèterie.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les véhicules de collecte est interdit.

5221-2 Recherches parmi les déchets aux fins de contrôle ou de police

Les dispositions des articles ci-dessus du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents du service public d'élimination des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

Paragraphe 2 : Répression

5222-1 Répression du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Tout contrevenant aux dispositions énoncées aux articles « 3225-1 Chinage, chiffonnage et la « récupération à la sauvette » interdits « 3225-2 Interdictions diverses » du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal. En outre, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie ; la collectivité exploitant l'installation peut prononcer son exclusion avec interdiction définitive d'accéder.

Titre 3 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Infractions aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité de la précollecte

Paragraphe 1 : Infractions relatives aux conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

5311-1 Entretien courant : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non respect des prescriptions énoncées à l'article « 2323-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs », l'utilisateur contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

L'utilisateur encoure également la réalisation par le S.P.E.D. d'une intervention de nettoyage-désinfection qui sera facturée au titulaire du contrat d'abonnement dans le cadre duquel le ou les conteneurs concernés sont mis à disposition.

Chapitre 2 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte en porte à porte

5321-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Lorsque des déchets présentés à la collecte en porte à porte ne relèvent pas des catégories définies aux articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères » du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le S.P.E.D..

5321-1-2 Obligation du contrevenant

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

5321-1-3 Procédure

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

5321-2 Sanction : Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article « 5321-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » lorsque ses auteurs ne relèvent pas de la catégorie des ménages

Dans le cas où les déchets non conformes définis ci-dessus sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie à l'alinéa 1 de l'article L.2224-13 du CGCT et rappelée à l'article « 1311-1 Obligation

l'élimination de leurs déchets » du présent règlement, le service peut décider l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

Chapitre 3 : Infraction à l'obligation d'élimination des déchets ménagers

5331-1 Non respect de l'obligation décrite à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » - Absence de contrat d'abonnement au S.P.E.D. - Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du S.P.E.D. pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ».

2° Une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

En outre, une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article « 1311-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui refuse d'adhérer au S.P.E.D., se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

3° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du S.P.E.D., ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le S.P.E.D., systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception (courrier R.A.R.), prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au S.P.E.D. à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné); le S.P.E.D. l'informe de l'infraction constatée :

- il lui présente la situation, les constatations dressées,
- il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- il sollicite son adhésion au S.P.E.D. dans les conditions énoncées aux articles « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité » et suivants (adhésion au S.P.E.D.); à cette fin, les conditions d'abonnement lui sont présentées (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

4° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le S.P.E.D. est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...); le titulaire du contrat ainsi créé est le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitation concerné.

Le tarif est alors établi sur la base d'un bac de 240 L collecté autant de fois par an que de passage du véhicule de collecte dans l'année.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

Chapitre 4 : Infractions aux dispositions relatives à la précollecte des déchets collectés en porte à porte

Paragraphe 1 : Infractions relatives au conditionnement

5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs

1° Constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs non homologués par le service, en cartons... sur la voie publique,
- b) le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le S.P.E.D.,
- c) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,
- d) le fait de présenter à la collecte des déchets hors des conteneurs individuels normalisés agréés par le S.P.E.D. : déchets déposés par dessus le couvercle du conteneur, à côté des conteneurs...
- e) le fait de remplir à nouveau immédiatement après la collecte et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,
- f) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le S.P.E.D. mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les infractions décrites aux a) à f) ci-dessus créent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du S.P.E.D..

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a) à f) du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du S.P.E.D. par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination des déchets présentés tout en tendant à se soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ou identifiés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a), b), c), d), e) caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'article « 2322-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte » affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du S.P.E.D., ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitable et dangereuse telle que décrite aux a) à f) ci-dessus.

2° Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses préposés, le S.P.E.D. est fondé :

a) à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le S.P.E.D., part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;

b) à appliquer les dispositions de l'article « 2322-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'usager » et à engager la révision de la dotation en conteneurs et à modifier le contrat d'abonnement au S.P.E.D. dont l'immeuble concerné est affectataire, dans le cadre de la procédure aux

c) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au b) du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,

d) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a) du 1° ci-dessus, à informer l'autorité détentrice du pouvoir de police générale de salubrité, tranquillité et sécurité publiques.

Les dispositions a), b), et c) ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de part la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le S.P.E.D., pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des conteneurs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de précollecte ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de conteneurs « à déchets recyclables hors verre » et « à ordures ménagères résiduelles », sauf application en sus et simultanée des dispositions de l'article « 5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs » ou/et des dispositions de l'article « 5342-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») ».

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 2 : Infractions relatives au tri

5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre » définie à l'article « 2325-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes » » que ce type de conteneurs est destiné à recevoir ; cette situation est décrite par l'expression « bacs jaunes pollués ».

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs vert » assujettis à la redevance.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPED, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente à cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du S.P.E.D. et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, le S.P.E.D. est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le S.P.E.D. d'un courrier adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

5342-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'article « 5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») » ci-dessus restent sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du S.P.E.D..

Dans cette circonstance, le service public d'élimination des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 3 : Infractions relatives à la présentation à la collecte des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte

5343-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'article « 2422-3 Présentation des conteneurs à la collecte », le S.P.E.D. est fondé à solliciter les autorités en charge de la police de la voirie qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, et du règlement de voirie.

En outre, le S.P.E.D. est fondé à appliquer la procédure décrite aux articles « 5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe » à « 5344-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 4 : Procédure

5344-1 Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles « 5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs », « 5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») », « 5342-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») », « 5351-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte », que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public d'Élimination des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'inéquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le S.P.E.D., prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec le titulaire du contrat concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :

- l'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du S.P.E.D.,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
- lui présente les dispositions qu'il peut prendre pour remédier à la situation ;
- lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
- lui expose les mesures coercitives encourues.

3° Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles « 5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs », « 5341-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») », « 5342-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») », « 5343-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte », le SPED détermine et arrête en concertation avec le titulaire du contrat concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières au contrat d'abonnement concerné (dotation en conteneurs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...).

Cette action doit être dans un premier temps conduite en concertation avec le titulaire du contrat. Cependant, à défaut d'accord avec lui, elle s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du contrat d'abonnement « 2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ».

4° A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, avec le titulaire du contrat, le SPED est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles « 5341-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs » et « 5342-1 Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes ») », et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en conteneurs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » « bacs jaunes » et les conteneurs à ordures brutes ou résiduelles « bacs verts »,
- à la substitution de tout conteneur non-agréé présenté à la collecte par un conteneur agréé,

5344-2 Mesures applicables en cas de récidive

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le S.P.E.D. est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de un an par un usager relevant de la catégorie des « non ménages », celui-ci encoure la résiliation définitive de son contrat d'abonnement au service.

5344-3 Modifications des contrats

Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières du contrat d'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

Chapitre 5 : Infractions aux dispositions relatives à la collecte

5351-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le S.P.E.D. fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exclut pas le cas échéant la possibilité pour le S.P.E.D. de demander réparation des éventuels préjudices causés à l'accomplissement de sa mission.

Titre 4 : Cumul d'infractions

5411 Cumul d'infractions

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du S.P.E.D., l'application des dispositions prévues par les articles de la présente partie de ce règlement n'exonère pas de l'application des dispositions prévues par l'un ou plusieurs autres des articles des titres 2 et 3 de la présente partie du Règlement du Service Public d'Élimination des déchets.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE

6111-1 Abrogations

Le présent règlement du S.P.E.D. se substitue à toutes les dispositions antérieures.

6111-2 Application

Le Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- aux Maires des communes membres,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes ressortissent,
- aux prestataires de service de l'EPCI autorité organisatrice du SPED.

6111-3 Publicité, diffusion et communication

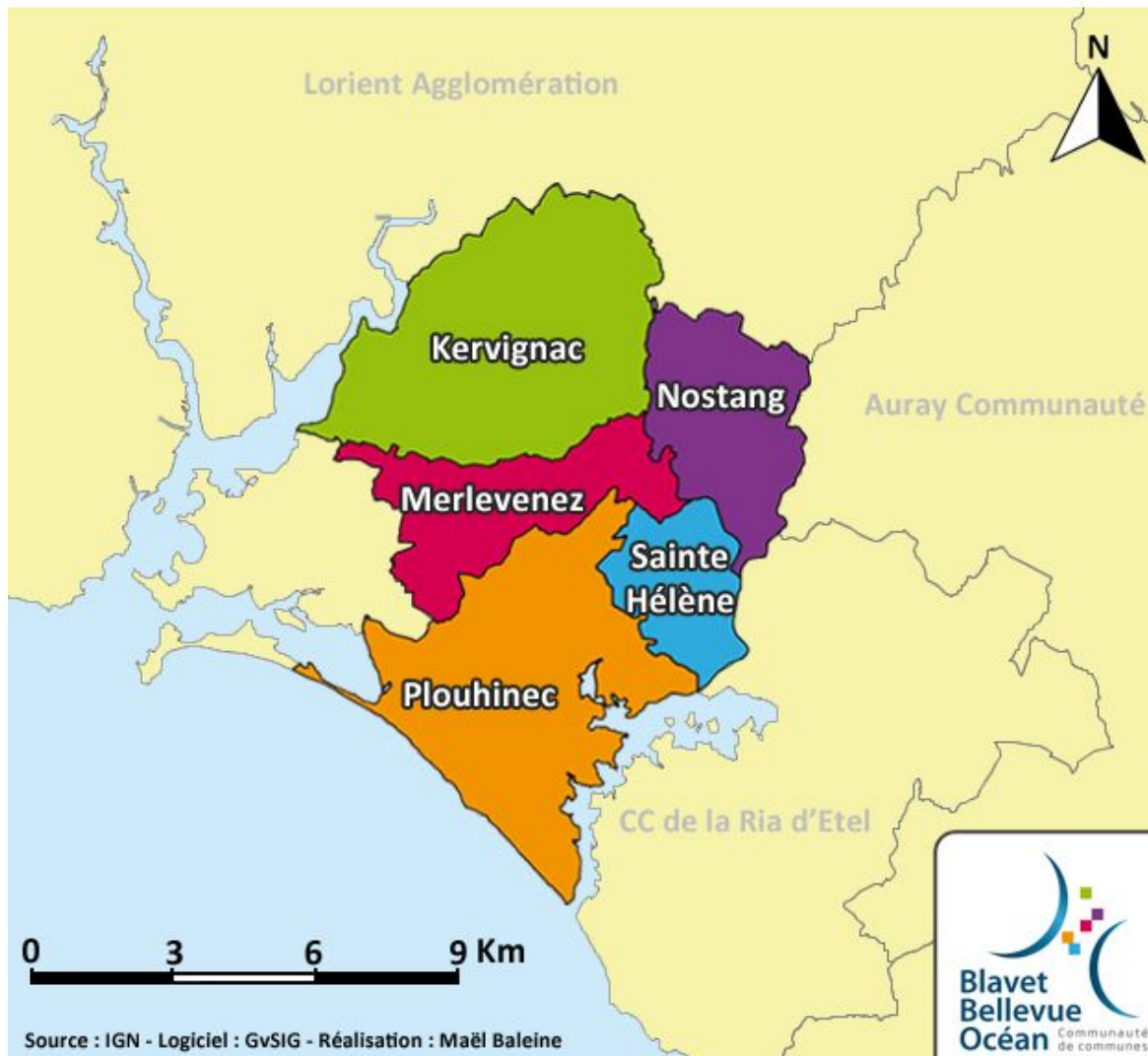
Le présent règlement du S.P.E.D. est tenu à disposition de tout usager du SPED ; il est publié et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Merlevenez, le
Le Président,
Jacques LE LUDEC

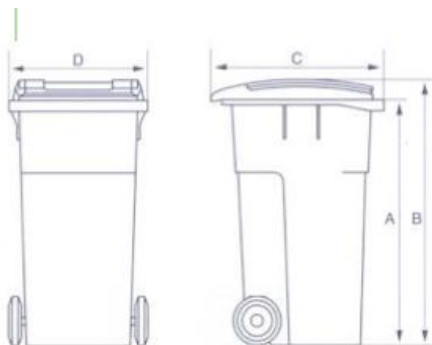
ANNEXES

Annexe 1 – Carte du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale

Carte de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan



Annexe 2 - Caractéristiques physiques des conteneurs



	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
80	880	940	525	450	9,4	32
120	905	960	550	480	9,6	50
140	1000	1065	550	480	10,4	60
180	1010	1080	725	485	13,3	75
240	1000	1075	725	580	13,5	100
340/360	1010	1090	850	620	19	145



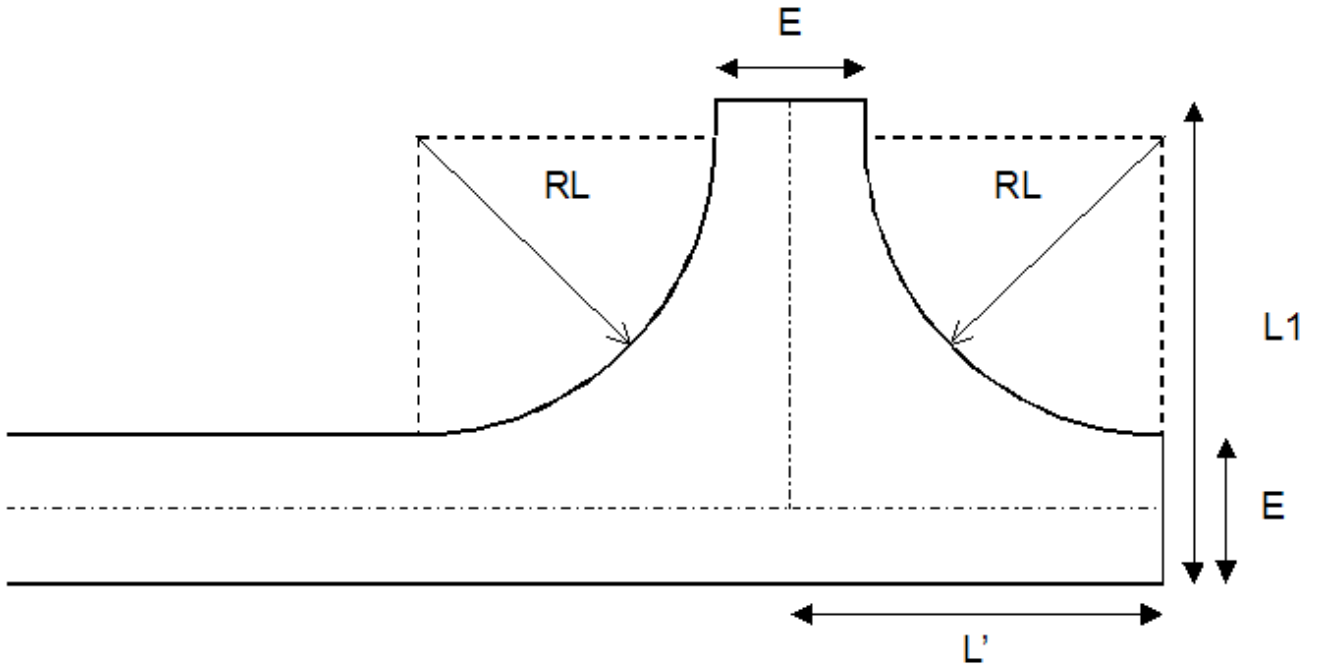
	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
400	1050	1141	780	820	25	185
500	1000	1100	655	1240	34	200
660	1065	1165	775	1265	38	250
770	1215	1320	775	1265	41	300

Annexe 3 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m **RL :** 8,00 m **L1 :** 13,00 m **L' :** 10,00 m



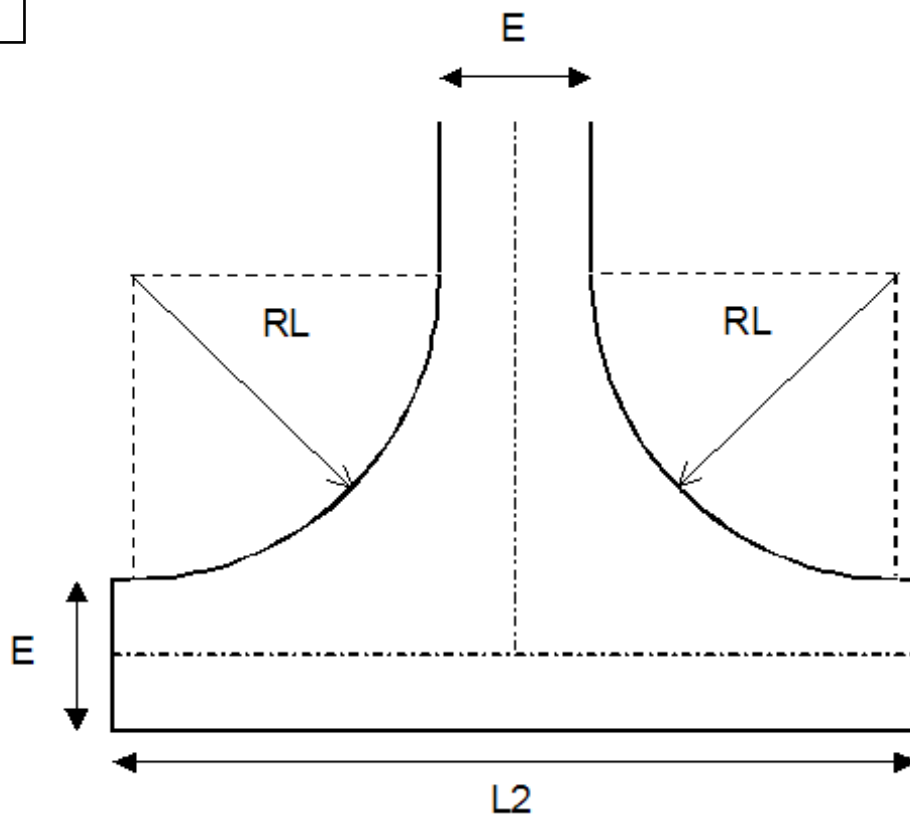
Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m **RL :** 8,00 m **L2 :** 22,00 m

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 09/12/2013

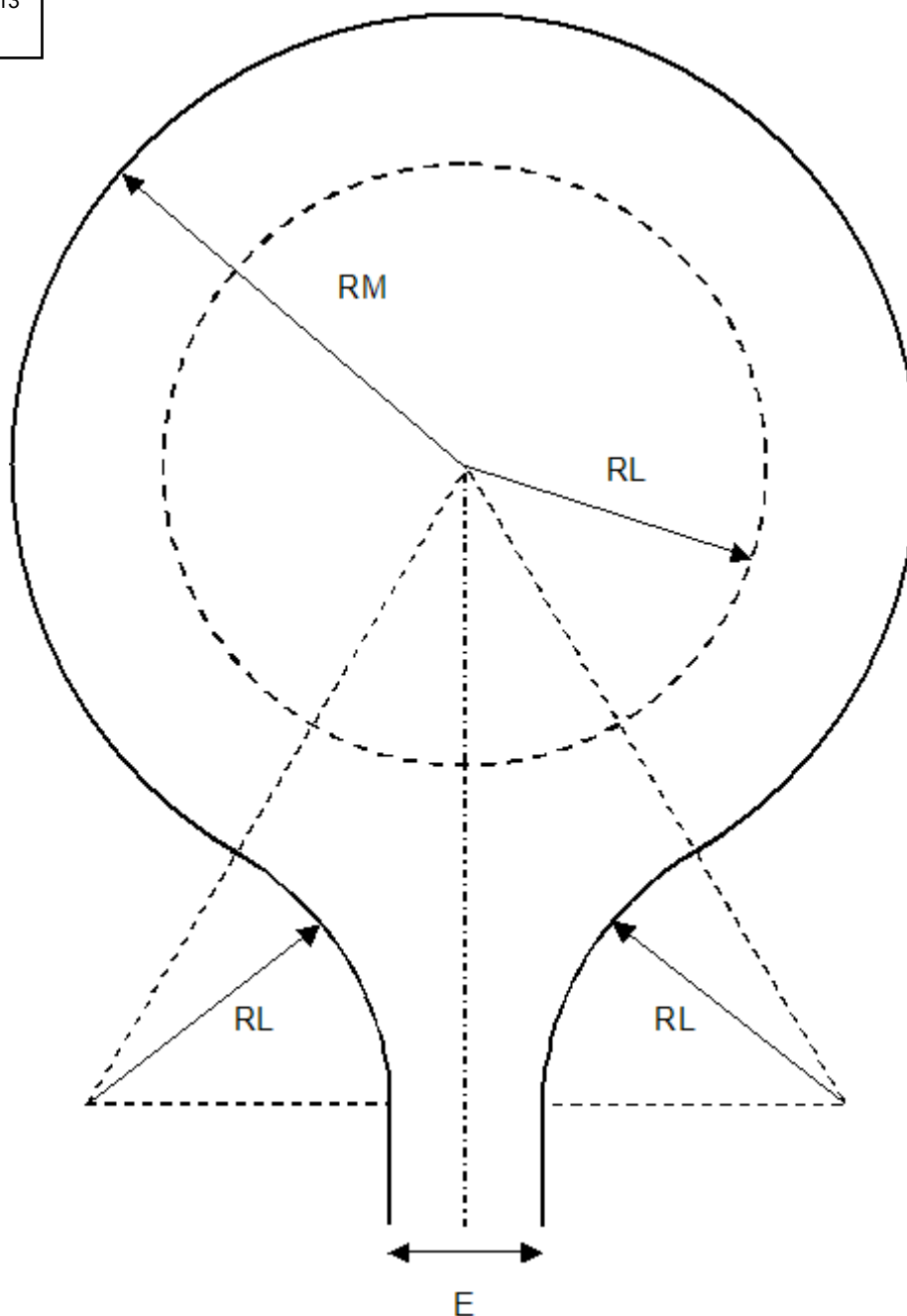


Aire de retournement « en raquette symétrique »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

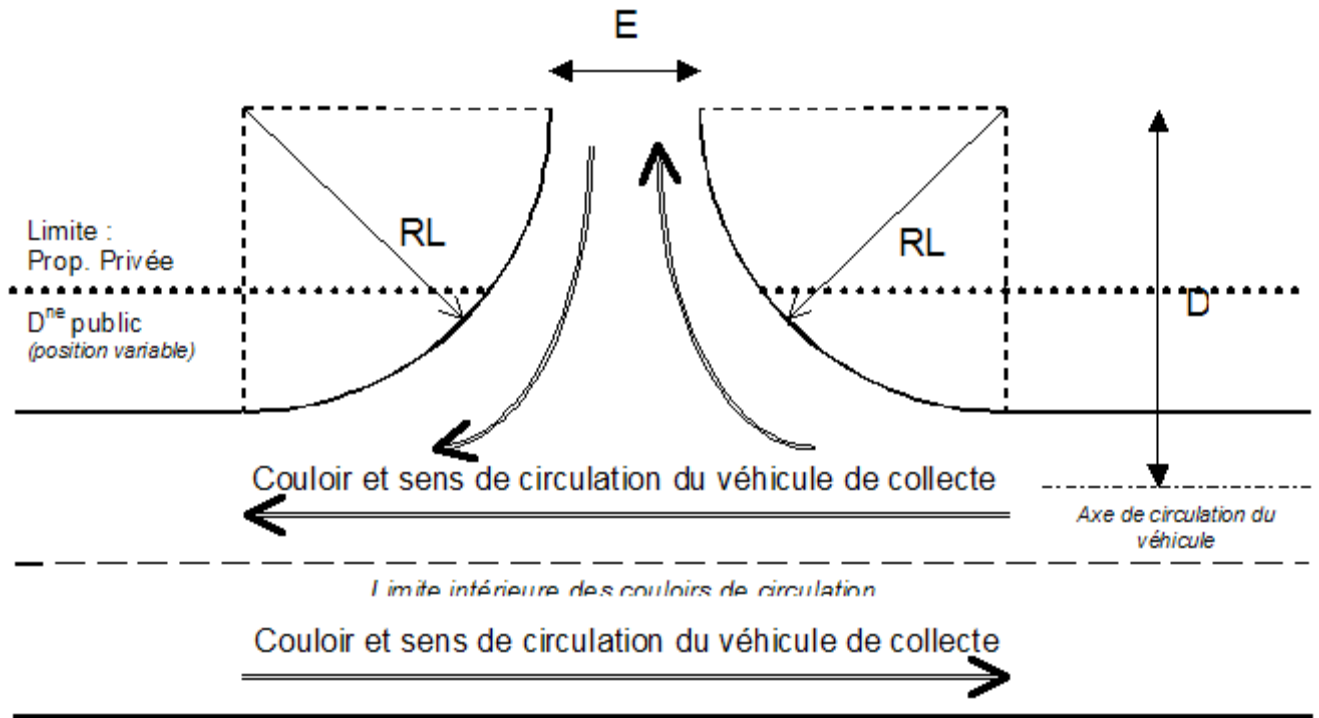
NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 4 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E : 4,00 m **RL** : 8,00 m **D** : $\geq 10,00$ m



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 09/12/2013